

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des délibérations du Conseil Communautaire et du Conseil  
Municipal de Deauville portant sur la délégation du Droit de  
Préemption Urbain sur un secteur spécifique et du Droit de  
Préemption renforcé**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024 portant approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération n°D055\_220526 du Conseil Communautaire du 22 mai 2026 décidant de déléguer à la Ville de Deauville l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU) et du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur les secteurs spécifiques tels que définis sur le plan joint à ladite délibération ;

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal de la Ville de Deauville en date du 24 Juin 2026 relative à l'acceptation par la Ville de Deauville de la délégation par la Communauté de Communes du :

- Droit de Préemption Urbain dans un secteur spécifique identifié au plan joint à la dite délibération ;
- Droit de Préemption Urbain renforcé dans des secteurs spécifiques identifiés au plan joint à ladite délibération ;

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**

**f in**   

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié les 23 novembre 2013, 4 février 2017, 24 janvier 2020, 26 mars 2021 et 27 septembre 2024 est mis à jour à la date du présent arrêté

À cet effet, sont annexées les délibérations du Conseil Communautaire de Cœur Côte Fleurie et du Conseil Municipal de la Ville de Deauville susvisées.

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.2.1 Annexes : Zones d'application du droit de préemption urbain » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Deauville.

**ARTICLE 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le

ID : 014-241400415-20260707-A021\_070726-AR

S<sup>2</sup>LOW



Arrêté n°A021\_070726 du 07/07/2026

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Fait à Deauville, le 07/07/2026

Signé électroniquement par : Philippe AUGIER  
Date de signature : 08/07/2026  
Qualité : Président



**Communauté  
de Communes  
Coeur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult  
Saint-Gatien-des-Bois | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville  
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de l'arrêté préfectoral n°9 en date du 3 Mars 2026 portant  
inscription au titre des monuments historiques de l'Eglise Notre-  
Dame-de-Bon-Secours à Trouville-sur-Mer**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024 portant approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU l'arrêté préfectoral n°9 en date du 3 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Église Notre-Dame-de-Bon-Secours à Trouville-sur-Mer,

**ARRETE**

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié les 23 novembre 2013, 4 février 2017, 24 janvier 2020, 26 mars 2021 et 27 septembre 2024 est mis à jour à la date du présent arrêté.  
A cet effet, est annexé l'arrêté préfectoral n°9 en date du 3 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de l'Église Notre-Dame-de-Bon-Secours à Trouville-sur-Mer.

Article 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.3.2. liste et description des Servitudes » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Fait à Deauville, le 07/07/2026

Signé électroniquement par : Philippe AUGIER  
Date de signature : 08/07/2026  
Qualité : Président

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération n°23 du 19/09/2025 de la Commission  
Permanente du Conseil Départemental relative à la modification d'une  
zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le  
territoire des communes de Trouville-sur-Mer et Villerville**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024 portant approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération n°23 en date du 19 septembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Calvados relative à la modification d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire des communes de Trouville-sur-Mer et Villerville,

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**

**f in**    

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié les 23 novembre 2013, 4 février 2017, 24 janvier 2020, 26 mars 2021 et 27 septembre 2024 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexée la délibération n°23 en date du 19 septembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Calvados relative à la modification d'une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire des communes de Trouville-sur-Mer et Villerville.

Article 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5. Annexes » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des mairies de Trouville-sur-Mer et Villerville.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID : 014-241400415-20251119-A010\_191125-AR



**cœur côte fleurie**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arrêté n°A010\_191125 du 19/11/2025

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult  
Saint-Gatien-des-Bois | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville  
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion du périmètre fixé par convention de projet urbain  
partenarial (PUP) sur la commune de Tourgeville**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R151-52 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024 portant approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la convention de projet urbain partenarial (PUP) conclue entre la Société SOGEPROM REALISATIONS et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en date du 11 juillet 2025 fixant son périmètre d'intervention sur la commune de Tourgeville,

**ARRETE**

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié les 23 novembre 2013, 4 février 2017, 24 janvier 2020, 26 mars 2021 et 27 septembre 2024 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexée la convention de projet urbain partenarial (PUP) conclue entre la Société SOGEPROM REALISATIONS et la Communauté de Communes

Cœur Côte Fleurie en date du 11 juillet 2025 fixant son périmètre d'intervention sur la commune de Tourgéville.

Article 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5. Annexes » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Tourgéville.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de l'arrêté n°36 de la Ministre de la Culture portant  
classement au titre des monuments historiques des carrés B et C de  
l'établissement des bains de mer, dit « Bains pompéiens », à  
DEAUVILLE**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024 portant approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU l'arrêté n°36 de Madame la Ministre de la Culture en date du 02/07/2025 portant classement au titre des monuments historiques des carrés B et C de l'établissement des bains de mer, dit « Bains pompéiens », à DEAUVILLE,

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



**ARRETE**

**Article 1 :** Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié les 23 novembre 2013, 4 février 2017, 24 janvier 2020, 26 mars 2021 et 27 septembre 2024 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé l'arrêté de Madame la Ministre de la Culture portant classement au titre des monuments historiques des carrés B et C de l'établissement des bains de mer, dit « Bains pompéiens », à DEAUVILLE.

Article 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.3.2. liste et description des Servitudes » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Deauville.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID : 014-241400415-20250904-A006\_040925-AR



**cœur côte fleurie**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arrêté n°A006\_040925 du 04/09/2025

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult  
Saint-Gatien-des-Bois | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville  
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de l'arrêté n°3 de la Ministre de la Culture portant  
classement au titre des monuments historiques du carré A de  
l'établissement des bains de mer, dit « Bains pompéiens », à  
DEAUVILLE**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024 portant approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU l'arrêté n°3 de Madame la Ministre de la Culture en date du 15/01/2025 portant classement au titre des monuments historiques du carré A de l'établissement des bains de mer, dit « Bains pompéiens », à DEAUVILLE,

**ARRETE**

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié les 23 novembre 2013, 4 février 2017, 24 janvier 2020, 26 mars 2021 et 27 septembre 2024 est mis à jour à la date du présent arrêté.  
A cet effet, est annexé l'arrêté de Madame la Ministre de la Culture portant classement au titre des monuments historiques du carré A de l'établissement des bains de mer, dit « Bains pompéiens », à DEAUVILLE.

Article 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.3.2. liste et description des Servitudes » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Deauville.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Fait à Deauville, le 18/02/2025

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Actualisation de l'atlas des remontées de nappe de la DREAL  
Normandie**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU le courrier de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 20/12/2024, en application des articles L132-2 et R132-1 du Code de l'urbanisme, portant ainsi actualisation de l'atlas des remontées de nappe de la DREAL Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié les 23 novembre 2013, 4 février 2017, 24 janvier 2020, 26 mars 2021 et 27 septembre 2024 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexées les cartographies relatives à chaque commune ainsi que la notice explicative qui précise la méthodologie utilisée et les limites d'utilisation.

Les communes concernées par ledit arrêté sont les suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.6.10. Risques et nuisances – atlas régional des zones humides » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des mairies suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID : 014-241400415-20250121-A002\_210125-AR



**cœur côte fleurie**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arrêté n°A002\_210125 du 21/01/2025

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult  
Saint-Gatien-des-Bois | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville  
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de l'arrêté préfectoral portant approbation du classement  
sonore des infrastructures de transports terrestres dans le  
Département du Calvados**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2024 portant approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU l'arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Département du Calvados en date du 11 Septembre 2024 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié les 23 novembre 2013, 4 février 2017, 24 janvier 2020, 26 mars 2021 et 27 septembre 2024 est mis à jour à la date du présent arrêté.

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcotefleurie.org

**coeurcotefleurie.org**

**f in**   

A cet effet, est annexé l'arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Département du Calvados en date du 11 septembre 2024.

Les communes concernées par ledit arrêté sont les suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, et Villers-sur-Mer.

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5. Annexes » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des mairies suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, et Villers-sur-Mer.

**ARTICLE 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le

ID : 014-241400415-20241105-A005\_051124-AR



Arrêté n°A005\_051124 du 05/11/2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Fait à Deauville, le 05/11/2024

**Communauté  
de Communes  
Coeur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcotefleurie.org

**coeurcotefleurie.org**



Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult  
Saint-Gatien-des-Bois | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville  
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

*L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept septembre à 17 heures 45, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 18 septembre 2024 se sont réunis Au siège de Cœur Côte Fleurie, 12 rue Robert Fossorier - Deauville, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER Président.*

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents : 31

Nombre de votants : 39

### PRÉSENTS :

Philippe AUGIER Président, Sylvie DE GAETANO 3ème Vice-Présidente, Chhun-Na LENGART 5ème Vice-Présidente, Michel CHEVALLIER 6ème Vice-Président, Yves LEMONNIER 8ème Vice-Président, Philippe LANGLOIS 9ème Vice-Président, Régine CURZYDLO 10ème Vice-Présidente, Françoise LEFRANC 11ème Vice-Présidente, Rebecca BABILOTTE, Claude BENOIST, Christine BONNIEUX, Véronique BOURNE, Patrice BRIERE, Jean-Michel BROGNIEZ, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Jean-Guillaume d'ORNANO, Stéphanie FRESNAIS, Olivier GUERIN, Emmanuelle HONOREZ-BRULE, Fabienne LOUIS, David MULLER, Marie-France NUDD-MITCHELL, Delphine PANDO, Didier PAPELOUX, Didier QUENOUILLE, David REVERT, Louis RONSSIN, Michel THOMASSON, Hervé VAN COLEN, Dominique VAUTIER, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE

### ABSENTS :

Colette NOUVEL-ROUSSELOT 2ème Vice-Présidente, Emmanuel LAUSSINOTTE

### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Michel MARESCOT, pouvoir à Didier PAPELOUX, François PEDRONO, pouvoir à Marie-France NUDD-MITCHELL, Jacques MARIE, pouvoir à Yves LEMONNIER, Guillaume CAPARD, pouvoir à Philippe AUGIER, Florence GALERANT, pouvoir à Véronique BOURNE, Patricia NOGUET, pouvoir à Fabienne LOUIS, Patrice ROBERT, pouvoir à David MULLER, Ihsane ROUX, pouvoir à Philippe LANGLOIS

Monsieur David REVERT est nommé secrétaire de séance

### **DELIBERATION N°D093\_270924**

#### **PROCEDURE DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COEUR COTE FLEURIE Approbation**

Par délibération n°D113\_300923 en date du 30 septembre 2023, le Conseil Communautaire a prescrit la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Par délibération n°D038\_290324, le bilan de la concertation a été arrêté et joint au dossier d'enquête publique.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- Modifications relatives à la programmation pour une meilleure mise en œuvre du PADD ;
- Modifications relatives aux règles de droit des sols pour une meilleure mise en œuvre du PADD et la réalisation de projets nouveaux ;
- Modifications de zonage pour affiner la réglementation applicable à certaines activités ;
- Gestion patrimoniale avec l'ajout de bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial en zone A ;
- Mise à jour de l'orientation d'aménagement et de programmation « Lisière sud de Villers-sur-Mer »
- Rectification d'erreurs matérielles relevées sur la cartographie des plans de zonage.

Le projet a été transmis pour avis au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et aux 11 communes concernées par la procédure de modification n°5.

Cinq PPA ont répondu et ont émis un avis favorable : le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord (reçu le 15/03/2024), le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Pays d'Auge (le 26 avril 2024), la Chambre d'Agriculture (le 03 mai 2024), la DDTM du Calvados (le 06 mai 2024) et le Conseil Départemental du Calvados (reçu après l'enquête publique le 29 juillet 2024)

Par arrêté n°1 du 17 mai 2024, le Président de la Communauté de Communes a ouvert l'enquête publique et a fixé ses modalités d'organisation. Elle s'est déroulée du 24 juin 2024 à 9h00 jusqu'au 24 juillet 2024 à 17h00, pour une durée de 31 jours, ponctuée de 3 permanences du commissaire-enquêteur (une 4ème était prévue mais le Commissaire-enquêteur fut empêché).

Afin d'avoir une connaissance approfondie du dossier, le Commissaire-enquêteur a souhaité :

- analyser le dossier de modification n°5 en présence de Caroline VIGNERON, Directrice Générale Adjointe des Services ;
- formuler des questions dans son procès-verbal de synthèse auprès de la Communauté de Communes. Afin d'y répondre, cette dernière a consulté les communes concernées.

Ces éléments recueillis par le Commissaire-enquêteur lui ont permis de rendre son rapport, ses conclusions et son avis le lundi 2 septembre 2024 à la Communauté de Communes.

Le rapport d'enquête ainsi que les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et sur son site internet depuis le 09 septembre 2024, dans les 11 mairies concernées depuis le 13 septembre 2024 (le public peut en obtenir copie sur simple demande à la Communauté de Communes). Ils ont également été transmis à la Préfecture du Calvados.

Le rapport de synthèse annexé à la présente délibération reprend les avis des personnes publiques Associées (PPA) et des Conseils Municipaux ainsi que celui du commissaire-enquêteur afin de procéder aux modifications. Ce rapport décrit donc l'ensemble des modifications apportées au dossier de modification n°5 du PLUi sur la base des remarques réalisées pendant la période d'avis et d'enquête. Ces modifications sont mineures, et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, ni les orientations définies par le PADD.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-41 à L.153-44 et R.153-8 à R.153-10 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU la délibération n°D113\_300923 en date du 30 septembre 2023 prescrivant la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU l'avis favorable exprimé lors de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 11 janvier 2024 ;

VU l'avis conforme exprès n°MRAe 2023-5207 rendu le 8 février 2024 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification n° 5, après examen au cas par cas de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°D037\_290324 en date du 29 mars 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de ne pas soumettre le projet de modification n°5 à évaluation environnementale conformément à l'avis susmentionné de la MRAe ;

VU la délibération n°D038\_290324 en date du 29 mars 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a arrêté le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

VU les avis des personnes publiques associées consultées sur le projet de modification n°5 du PLUi visés aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ; les 5 ayant répondu ont émis un avis favorable : le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord (reçu le 15/03/2024), le Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge (le 26 avril 2024), la Chambre d'Agriculture (le 03 mai 2024), le Préfet du Calvados (le 06 mai 2024) et le Conseil Départemental du Calvados (reçu après l'enquête publique le 29 juillet 2024) ;

VU la décision en date du 9 avril 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Caen, désignant Monsieur Pierre MICHEL en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 juin 2024 (9h00) jusqu'au 24 juillet 2024 (17h00) inclus, pour une durée de 31 jours ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur reçus le 2 septembre 2024 à la Communauté de Communes, et mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes, dans les 11 communes concernées et à la Préfecture du Calvados ;

VU la transmission du rapport d'enquête, des conclusions et de l'avis motivé à M. le Président du Tribunal administratif de Caen, à M. le Préfet du Calvados et aux 11 communes concernées ;

CONSIDERANT les avis favorables des Personnes publiques Associées :

CONSIDERANT, les modalités d'organisation de l'enquête publique fixées par arrêté n°1 du Président en date du 17 mai 2024 ayant permis au public de s'exprimer : 8 personnes rencontrées lors des permanences du Commissaire-enquêteur, 7 courriers analysés dont 5 recevables, 7 observations déposées sur le site dématérialisé consulté 1 009 fois en visite unique assorties de 501 téléchargements et 8 dépositions dans les registres d'enquête publique ;

CONSIDERANT les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir :

APPROUVER la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

TRANSMETTRE le dossier de modification simplifiée n°5 du PLUi approuvé aux 11 communes concernées de Cœur Côte Fleurie et à la Sous-préfecture (accompagné de la présente délibération) au titre du contrôle de légalité.

INFORMER que le dossier de modification simplifiée n°5 du PLUi approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les 11 mairies des communes membres aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados. Il sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie [www.coeurcotefleurie.org](http://www.coeurcotefleurie.org).

DIRE que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du code de l'urbanisme.

INDIQUER que la présente délibération et le dossier de modification n°5 seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme.

Le Conseil est invité à en délibérer

*Le Conseil Communautaire  
Après en avoir délibéré  
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :*

**APPROUVE** la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**TRANSMET** le dossier de modification simplifiée n°5 du PLUi approuvé aux 11 communes concernées de Cœur Côte Fleurie et à la Sous-préfecture (accompagné de la présente délibération) au titre du contrôle de légalité.

**INFORME** que le dossier de modification simplifiée n°5 du PLUi approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les 11 mairies des communes membres aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados. Il sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie [www.coeurcotefleurie.org](http://www.coeurcotefleurie.org).

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
[info@coeurcotefleurie.org](mailto:info@coeurcotefleurie.org)

[coeurcotefleurie.org](http://coeurcotefleurie.org)



**DIT** que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du code de l'urbanisme.

**INDIQUE** que la présente délibération et le dossier de modification n°5 seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme.

**Le Président :**

**Certifie**, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

POUR EXTRAIT CONFORME

**David REVERT**  
Secrétaire de séance

**Philippe AUGIER**  
Président

**Communauté  
de Communes  
Coeur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcotefleurie.org

**coeurcotefleurie.org**

**f in**   

Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult  
Saint-Gatien-des-Bois | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville  
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des cartes communales « Inventaire régional des Zones  
Humides et des Milieux Prédiposés à la présence de Zones Humides »**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la mise à jour des données communales relatives à « l'Inventaire régional des Zones Humides et des Milieux Prédiposés à la présence de Zones Humides » réalisées par la DREAL de Normandie en date de 24/07/2024, ainsi que celle de la notice d'utilisation actualisée en date du 01/08/2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017, le 24 janvier 2020 et le 26 mars 2021 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexées :

- les cartographies relatives à « l'Inventaire régional des Zones Humides et des Milieux Prédiposés à la présence de Zones Humides »,
- ainsi que la notice d'utilisation actualisée,

pour les communes de : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.6.11. « Risques et nuisances – atlas régional des zones humides » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des 11 mairies susvisées.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID : 014-241400415-20240920-A004\_200924-AR



**cœur côte fleurie**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arrêté n°A004\_200924 du 20/09/2024

Fait à Deauville, le 20/09/2024

**Communauté  
de Communes  
Coeur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult  
Saint-Gatien-des-Bois | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville  
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des cartes communales  
« Atlas Régional des Zones Inondables (AZI) »  
« Atlas Régional des Zones sous le Niveau Marin (ZNM) »**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R153-18,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la mise à jour des données communales relatives aux :

- «Atlas Régional des Zones Inondables» réalisée par la DREAL de Normandie pour un état de la connaissance au 03/11/2021, ainsi que celle de la notice d'utilisation actualisée en date du 02/01/2023 ;

- «Atlas Régional des Zones sous le Niveau Marin» réalisée par la DREAL de Normandie en date du 20/09/2022 pour un état de la connaissance au 01/06/2022, ainsi que celle de la notice d'utilisation actualisée en date de mai 2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017, le 24 janvier 2020 et le 26 mars 2021 est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, sont annexées les cartes et les fiches d'utilisations actualisées relatives aux deux atlas précédemment cités sur les communes de : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans les dossiers respectivement « 5.6.3 et 5.6.4 Annexes : Risques et nuisances » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

**ARTICLE 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le

ID : 014-241400415-20231009-A012\_091023-AR



**cœur côte fleurie**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Arrêté n°A012\_091023 du 09/10/2023

Fait à Deauville, le 09/10/2023

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcotefleurie.org

**coeurcotefleurie.org**



Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult  
Saint-Gatien-des-Bois | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville  
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération du Conseil Municipal de Saint-Arnoult  
annulant celle instituant le permis de démolir sur son territoire**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R153-18,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Arnoult en date du 25 juin 2009 décidant d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Arnoult en date du 15 mai 2023 décidant d'annuler la délibération citée ci-dessus instituant le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire ;

**ARRETE**

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017, le 24 janvier 2020 et le 26 mars 2021 est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, est annexée la délibération du Conseil municipal de Saint-Arnoult susvisée.

Article 2 :

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.2.2 Annexes : Délibérations instaurant l'obligation de Permis de Démolir » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Saint-Arnoult .

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de l'arrêté préfectoral instituant des Secteurs d'information  
sur les sols dans la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R153-18,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Mai 2023 instituant des Secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie :

- SIS n° SSP0007000 relatif au site « Ancienne usine à gaz » à Touques,
- SIS n°SSP0006587 relatif au site « REVIVAL (ex FABLON) » à Touques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017, le 24 janvier 2020 et le 26 mars 2021 est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, est annexé l'arrêté préfectoral en date du 10 Mai 2023 instituant des Secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information audit arrêté).

ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.6 Annexes : Risques et nuisances » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Touques.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération du Conseil Municipal de Vauville instituant  
le permis de démolir sur son territoire  
(Annule et remplace l'arrêté n°A003\_030423 du 07/04/2023)**

**Le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R153-18,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Vauville en date du 10 mars 2022 décidant d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire ;

**ARRETE**

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017, le 24 janvier 2020 et le 26 mars 2021 est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, est annexée la délibération du Conseil municipal de Vauville susvisée.

Article 2 :

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.2.2 Annexes : Délibérations instaurant l'obligation de Permis de Démolir » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Vauville.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

Fait à Deauville, le 09/05/2023

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE  
FLEURIE  
ANNEXION DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
DECLARATION D'INTERET GENERAL ET  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LE PROJET DE  
CONFORTEMENT DE LA FALAISE SUR LA COMMUNE  
DE VILLERVILLE

**Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE soussigné**

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux travaux d'intérêt général et les articles R152-29 et suivants relatifs aux servitudes de passages,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L151-43, L153-60 et R153-18,

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du conseil communautaire du 04 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2022 portant déclaration d'intérêt général et déclaration d'utilité publique le projet de confortement de la falaise sur la commune de Villerville,

VU le dossier constitué en pièces annexes par :

- l'arrêté d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement du 05/02/2022,
- du périmètre de la Déclaration d'Intérêt Général et de la déclaration d'utilité publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié les 23 novembre 2013, 04 février 2017, 24 janvier 2020 et 26 mars 2021 est mis à jour à la date du présent arrêté.

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**  
**f in t @ y**

A cet effet est annexé l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2022 portant déclaration d'intérêt général et déclaration d'utilité publique le projet de confortement de la falaise sur la commune de Villerville;

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.3. « Servitudes »-« Règles applicables » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**ARTICLE 3 :**

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Villerville.

**ARTICLE 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 27 Juin 2022



  
**Philippe Augier**  
**Président**

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE  
FLEURIE  
ANNEXION DE LA DELIBERATION INSTAURANT UN  
PERIMETRE D'ETUDE (ARTICLE L424-1 DU CODE DE  
L'URBANISME) SUR LA COMMUNE DE TOUQUES

**Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L151-43, L153-60 et R153-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 04 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération n°49 du Conseil communautaire en date du 2 avril 2022 relative à l'instauration d'un périmètre d'étude nécessaire au projet d'aménagement et de valorisation des bords de la Touques et des secteurs urbains attenants (article L424-1 du Code de l'urbanisme) sur la commune de Touques accompagnée de ses deux annexes (liste des parcelles incluses dans ledit périmètre et les plans s'y rapportant) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié les 23 novembre 2013, 04 février 2017, 24 janvier 2020 et 26 mars 2021 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexée la délibération n°49 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en date du 2 avril 2022 relative à l'instauration d'un périmètre d'étude nécessaire au projet d'aménagement et de valorisation des bords de la Touques et des secteurs urbains attenants (article L424-1 du Code de l'urbanisme) sur la commune de Touques accompagnée de ses deux annexes (liste des parcelles incluses dans ledit périmètre et les plans s'y rapportant) ;

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2. « Délibérations instaurant des obligations particulières » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**



2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Touques.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 8 Avril 2022



Philippe Augier  
Président

**Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie**  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

**coeurcote fleurie.org**

**f in**    

Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult  
Saint-Gatien-des-Bols | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville  
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR CÔTE FLEURIE ANNEXION DE LA DELIBERATION INSTAURANT UN PERIMETRE D'ETUDE (ARTICLE L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME) SUR LA COMMUNE DE TOUQUES

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/04/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/04/2022

---

**Numéro de l'acte :** A005-08-04-22 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 014-241400415-20220408-A005-08-04-22-AR

---

**Date de décision :** 08/04/2022

**Acte transmis par :** Francoise POUCHIN

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme  
2.1.2. PLU

Arrêté n° 1 du 26 Janvier 2022

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE  
FLEURIE  
ANNEXION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE  
MOUVEMENTS DE TERRAIN DE TROUVILLE-SUR-  
MER, VILLERVILLE ET CRICQUEBOEUF

**Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE soussigné**

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L151-43, L153-60 et R153-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 04 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2022 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf ;

VU le dossier constituant le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf annexé ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié les 23 novembre 2013, 04 février 2017, 24 janvier 2020 et 26 mars 2021 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est annexé l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2022 portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf et son dossier annexé ;

ARTICLE 2 :

La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.3. « Servitudes »-« Règles applicables » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des mairies concernées : Trouville-sur-Mer et Villerville.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 26 Janvier 2022



**Philippe Augier**  
**Président**

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR CÔTE FLEURIE ANNEXION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE TROUVILLE-SUR-MER, VILLERVILLE ET CRICQUEBOEUF

---

**Date de transmission de l'acte :** 02/02/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 02/02/2022

---

**Numéro de l'acte :** A001-26-01-22 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 014-241400415-20220126-A001-26-01-22-AR

---

**Date de décision :** 26/01/2022

**Acte transmis par :** Francoise POUCHIN

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme  
2.1.2. PLU

Arrêté n° 7 du 15 Octobre 2021

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE  
FLEURIE  
ANNEXION DE LA SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE  
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU  
PATRIMOINE (SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE)  
SUR LA COMMUNE DE DEAUVILLE  
MODIFICATION N°1

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L151-43, L153-60 et R153-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 04 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2021 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Deauville en date du 27 Septembre 2021 portant approbation de la modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable de Deauville ;

VU le dossier constituant l'AVAP annexé (règlement, documents graphiques, liste annexe de conseils de plantation).

**ARRETE**

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié les 23 novembre 2013, 04 février 2017, 24 janvier 2020 et 26 mars 2021 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est annexé le dossier de modification n°1 de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Ville de Deauville (Site Patrimonial Remarquable –Loi LCAP) ;

ARTICLE 2 :

La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.3. « Servitudes »-« Règles applicables » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Deauville.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 15 Octobre 2021



Philippe Augier  
Président

Communauté  
de Communes  
Cœur Côte Fleurie  
12 rue Robert Fossorier  
14800 Deauville  
02 31 88 54 49  
info@coeurcote fleurie.org

coeurcote fleurie.org  
f in @

Bénerville-sur-Mer | Blonville-sur-Mer | Deauville | Saint-Arnoult  
Saint-Gatien-des-Bois | Saint-Pierre-Azif | Touques | Tourgéville  
Trouville-sur-Mer | Vauville | Villers-sur-Mer | Villerville

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR CÔTE FLEURIE - ANNEXION DE LA SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE - AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE) SUR LA COMMUNE DE DEAUVILLE MODIFICATION N.1

Date de transmission de l'acte : 20/10/2021

Date de réception de l'accusé de  
réception : 20/10/2021

Numéro de l'acte : A007-15-10-21 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 014-241400415-20211015-A007-15-10-21-AR

Date de décision : 15/10/2021

Acte transmis par : Francoise POUCHIN

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme  
2.1. Documents d urbanisme  
2.1.2. PLU



Communauté de Communes

**Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

Mail : [info@coeurcote fleurie.org](mailto:info@coeurcote fleurie.org)

 [www.coeurcote fleurie.org](http://www.coeurcote fleurie.org)

 [facebook.com/coeurcote fleurie](https://facebook.com/coeurcote fleurie)

Arrêté n° 6 du 13 Juillet 2021

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE  
FLEURIE

Annexion de l'arrêté municipal instituant une servitude d'utilité publique instaurant l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau pour permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Ville de DEAUVILLE

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1, L151-2 et suivants, L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 Décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 Novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 Février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 Janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 26 Mars 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'arrêté municipal en date du 09 Juillet 2021 instituant, au bénéfice de la Société COVAGE CÔTE FLEURIE, une servitude d'utilité publique instaurant l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau pour permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Ville de DEAUVILLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 Décembre 2012, modifié le 23 Novembre 2013, le 4 Février 2017, le 24 Janvier 2020 et le 26 Mars 2021 **est mis à jour** à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé l'arrêté municipal en date du 09 Juillet 2021 instituant, au bénéfice de la Société COVAGE CÔTE FLEURIE, une servitude d'utilité publique instaurant l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau pour permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Ville de DEAUVILLE.

ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3. « Servitudes » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Deauville.

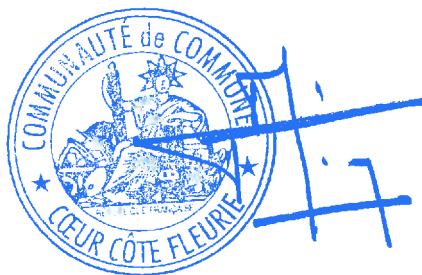
ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à DEAUVILLE, le 13 Juillet 2021



**Philippe AUGIER**  
**Président**

Arrêté n° 4 du 26 Mai 2021

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE  
FLEURIE

Annexion de l'arrêté municipal instituant une servitude d'utilité publique instaurant l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau pour permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Ville de DEAUVILLE

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1, L151-2 et suivants, L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 Mai 2021 instituant, au bénéfice de la Société COVAGE CÔTE FLEURIE, une servitude d'utilité publique instaurant l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau pour permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Ville de DEAUVILLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017 et le 24 janvier 2020 **est mis à jour** à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé l'arrêté municipal en date du 20 Mai 2021 instituant, au bénéfice de la Société COVAGE CÔTE FLEURIE, une servitude d'utilité publique instaurant

l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau pour permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Ville de DEAUVILLE.

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3. « Servitudes » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Deauville.

**ARTICLE 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à DEAUVILLE, le 26 Mai 2021



**Philippe AUGIER**  
**Président**

Arrêté n° 3 du 20 Avril 2021

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE  
FLEURIE

Annexion de l'arrêté municipal instituant une servitude d'utilité publique instaurant l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau pour permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Ville de DEAUVILLE

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1, L151-2 et suivants, L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU l'arrêté municipal en date du 8 avril 2021 instituant, au bénéfice de la Société COVAGE CÔTE FLEURIE, une servitude d'utilité publique instaurant l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau pour permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Ville de DEAUVILLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017 et le 24 janvier 2020 **est mis à jour** à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé l'arrêté municipal en date du 8 avril 2021 instituant, au bénéfice de la Société COVAGE CÔTE FLEURIE, une servitude d'utilité publique instaurant

l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau pour permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la Ville de DEAUVILLE.

ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3. « Servitudes » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Deauville.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à DEAUVILLE, le 20 Avril 2021



**Philippe AUGIER**  
**Président**

**Arrêté n°20 du 15 Octobre 2020**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des délibérations du Conseil Communautaire et du Conseil  
Municipal de Deauville portant sur la délégation du Droit de Prémption  
Urbain sur un secteur spécifique et du Droit de Prémption renforcé dans  
la zone UT du PLUi

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU les délibérations n°111 et 112 du Conseil Communautaire du 18 Septembre 2020 décidant de déléguer à la Ville de Deauville :

- le Droit de Prémption Urbain dans un secteur spécifique identifié au plan joint à la dite délibération ;
- le Droit de Prémption Urbain renforcé dans la zone UT du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé

VU la délibération n°7 du Conseil Municipal de la Ville de Deauville en date du 12 Octobre 2020 relative à l'acceptation par la Ville de Deauville de la délégation par la Communauté de Communes du :

- Droit de Prémption Urbain dans un secteur spécifique identifié au plan joint à la dite délibération ;
- Droit de Prémption Urbain renforcé dans la zone UT du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé ;

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017 et le 24 janvier 2020 est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, sont annexées les délibérations du Conseil Communautaire de Cœur Côte Fleurie et du Conseil Municipal de la Ville de Deauville susvisées.

#### ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.2.1 Annexes : Zones d'application du droit de préemption urbain » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Deauville.

#### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 15 Octobre 2020



Philippe AUGIER  
Président

### **Arrêté n°18 du 30 Septembre 2020**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération du Conseil Municipal de Tourgéville instituant  
le permis de démolir sur son territoire

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R153-18,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 janvier 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Tourgéville en date du 4 septembre 2020 décidant d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire ;

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017 et le 24 janvier 2020 est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, est annexée la délibération du Conseil municipal de Tourgéville susvisée.

#### **ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.2.2 Annexes : Délibérations instaurant l'obligation de Permis de Démolir » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Tourgéville.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 30 septembre 2020



Philippe AUGIER  
Président

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 4 septembre 2020**

Nombres de membres en exercice :15

Date de convocation :25/08/2020

Nombres de membres présents :11

Nombre de votants :13

Date de publication : 07/09/2020

**N° d'ordre : 2020/43****Objet : Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**

L'an deux mil vingt le Vendredi 4 septembre, à 18h00 Le Conseil Municipal de la Commune de Tourgéville régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CHEVALLIER Michel, Maire,

**PRÉSENTS** : MM. Mmes : VAN COLEN. BOUVIER. DUVAL.LEBRETON. CERISIER...  
LE GRAND. ZARIFIAN.LEPEUDRY AMER. HUVE

**ABSENTS EXCUSÉS** :M. BAILLIEZ pouvoir à M. CHEVALLIER. Mme MOREL pouvoir  
à Mme LEPEUDRY. M. BEAL ; M. LEBEY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

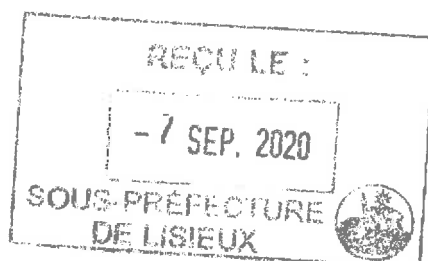
Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune de Tourgéville,

Il est demandé au conseil municipal, d'instituer à compter du caractère exécutoire de la présente décision, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de Tourgéville pour tous travaux ayant pour objet de démolir, ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

**DECIDE** d'instituer, à compter du caractère exécutoire de la présente décision, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

**POUR EXTRAIT CONFORME****Le Maire,****Michel CHEVALLIER**



Communauté de Communes

## Cœur Côte Fleurie

12 rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

Mail : [info@coeurcote fleurie.org](mailto:info@coeurcote fleurie.org)

 [www.coeurcote fleurie.org](http://www.coeurcote fleurie.org)

 [facebook.com/coeurcote fleurie](https://facebook.com/coeurcote fleurie)

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU VENDREDI 24 JANVIER 2020

*L'an deux mille vingt, le vendredi 24 janvier à 18 heures 20, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 16 janvier 2020, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, Président.*

#### Présents

Président : Philippe AUGIER

Vice-présidents : Michel MARESCOT, Christian CARDON, Jacques MARIE, Yves LEMONNIER, Régine CURZYDLO, Françoise LEFRANC, Michel CHEVALLIER, Colette NOUVEL-ROUSSELOT, François PEDRONO, Jean-Paul DURAND, Philippe LANGLOIS

Membres : Sylvaine de KEYZER, Sylvie DE GAETANO, Dominique POIDEVIN, David REVERT, Stéphanie FRESNAIS, Henri LUQUET, Jean DUCHEMIN, Jean-Claude GAUDÉ, Michèle LEBAS, Patrice ROBERT, Chantal SÉNÉCAL Jacques LAGARDE, Claude BONNET, Patricia FORIN, Catherine VINCENT, Monique BECEL, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE, Dominique MERLIN, Thérèse FARBOS, Véronique BOURNÉ, Guillaume CAPARD, Christine COTTÉ et Gérard POULAIN

#### Absents

Membres : Alexandre MOUSTARDIER, pouvoir à Mme FRESNAIS — Pascale BLASSEL, pouvoir à Mme POIDEVIN — Sylvie RACHET, pouvoir à M. LEMONNIER — Alain HUVÉ, pouvoir à M. CHEVALLIER — Pierre AUBIN, pouvoir à M. DURAND et Ghislain NOKAM TALOM

*Monsieur David REVERT est nommé secrétaire de séance*

**-ooOoo-**

#### Délibération n° 010

### PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL Modification n°3 Approbation

Par arrêté n°1 du 08 février 2019, le Président de la Communauté de Communes a prescrit une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

L'objet de cette modification est de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Précision de la programmation pour une meilleure mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Gestion des règles de droit pour une meilleure mise en œuvre du PADD ;
- Gestion des bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial ;
- Rectification d'erreurs matérielles et mises à jour.

Le PLUi s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, à l'exception de la commune de Saint-Gatien-des-Bois dont l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à Cœur Côte Fleurie a été autorisée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

La population a été associée conformément aux modalités fixées dans l'arrêté n°1 du 08 février 2019 : information sur le site internet de la Communauté de Communes et sur les sites des communes, dans le magazine intercommunal et les bulletins municipaux, mise à disposition d'un registre d'observations au siège de la Communauté de Communes, articles dans la presse locale. Le bilan de cette concertation a été arrêté par le Président de la Communauté de Communes le 17 juillet 2019 (arrêté n°9).

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 04 juin 2019 a émis deux avis favorables au dossier.

Par décision n°2019-3130 du 1<sup>er</sup> août 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie a statué que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le projet a été transmis au Préfet, aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, et aux 11 communes concernées par la modification.

Cinq PPA ont émis des avis favorables au projet : Comité Régional de Conchyliculture Normandie-Mer du Nord, Conseil Départemental du Calvados, Chambre des Métiers et de l'Artisanat interdépartementale Calvados-Orne, Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Pays d'Auge, Chambre d'Agriculture du Calvados.

La commune de Deauville a également transmis un avis sans observation.

Par arrêté n°13 en date du 20 août 2019, le Président de la Communauté de Communes a procédé à l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019 inclus, pour une durée de 31 jours, ponctuée de quatre permanences du commissaire-enquêteur.

Afin d'avoir une connaissance approfondie du dossier, le commissaire-enquêteur a souhaité :

- ✓ analyser le dossier de modification en présence de Caroline VIGNERON, Directrice Générale Adjointe des Services et Mathilde LEMANCEL, Chargée d'études en urbanisme ;
- ✓ se rendre à Villers-sur-Mer pour un entretien et une visite du secteur inondable (site de l'étude hydraulique) avec Messieurs Jean-Paul DURAND, maire de Villers-sur-Mer et Claude TAJAN, Directeur Général des Services ;
- ✓ formuler des questions auprès de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (procès-verbal de synthèse). Afin de présenter les questions du commissaire-enquêteur, les observations du public et les avis joints au dossier d'enquête, la Communauté de Communes a réuni une Conférence Intercommunale le 18 décembre 2019. Les arbitrages juridiques et politiques sur les sujets évoqués lors de l'enquête publique ont été réalisés lors de cette conférence intercommunale, et ont permis d'apporter des réponses détaillées au commissaire-enquêteur.

Ces éléments recueillis par le commissaire-enquêteur lui ont permis de rendre son rapport, ses conclusions et son avis le 30 décembre 2019 au Président de la Communauté de Communes.

Le rapport d'enquête ainsi que les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et sur son site internet depuis le 06 janvier 2020, dans les 11 mairies concernées depuis mi-janvier (le public peut en obtenir copie sur simple demande à la Communauté de Communes). Ils ont également été transmis à la préfecture du Calvados.

Le rapport de synthèse annexé à la présente délibération reprend les avis des personnes publiques Associées (PPA) et des Conseils Municipaux ainsi que celui du commissaire-enquêteur afin de procéder aux modifications. Ce rapport décrit donc l'ensemble des modifications apportées au dossier de modification n°3 du PLUi sur la base des remarques réalisées pendant la période d'avis et d'enquête. Ces modifications sont mineures, et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet, ni les orientations définies par le PADD.

**-ooOoo-**

## **APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION N°3 DU P.L.U. INTERCOMMUNAL**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-7 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-2, L.153-36 et suivants, L.103-3, R.153-20 et R.153-21 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 04 février 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté n°1 du 08 février 2019 du Président de la Communauté de Communes prescrivant la procédure de modification n°3 du PLUi, définissant les objectifs et les modalités de la concertation ;

VU le périmètre d'application du PLUi sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, à l'exception de la commune de Saint-Gatien-des-Bois dont l'adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à Cœur Côte Fleurie a été autorisée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

VU l'arrêté n°9 du 17 juillet 2019 du Président de la Communauté de Communes actant le bilan de la concertation ;

VU les avis favorables de la CDPENAF réunie le 04 juin 2019 ;

VU la décision n°2019-3130 de la MRAe de Normandie en date du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées et la commune de Deauville ;

VU l'arrêté n°13 du 20 août 2019 du Président de la Communauté de Communes prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique de la modification n°3 ;

VU la Conférence Intercommunale du 18 décembre 2019 au cours de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et les questions du commissaire-enquêteur, afin de réaliser les arbitrages juridiques et politiques sur les sujets évoqués lors de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur reçus le 30 décembre 2019 à la Communauté de Communes, et mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes, dans les 11 communes concernées et à la Préfecture du Calvados ;

VU la transmission du rapport d'enquête, des conclusions et de l'avis motivé à M. le Président du Tribunal administratif de Caen, à M. le Préfet du Calvados et aux 11 communes concernées ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications du projet de modification n°3 du PLUi dans le respect de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; que ces modifications sont présentées dans le rapport de synthèse — annexé à la présente délibération — qui décrit les modifications apportées au dossier de modification n°3 du PLUi, sur la base des remarques réalisées pendant la période d'avis et d'enquête ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, modifié en conséquence, tel qu'il a été envoyé sous format dématérialisé aux 41 membres, ainsi qu'aux 3 suppléants, du Conseil Communautaire le 09 janvier 2020 et présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions susvisées du code de l'urbanisme ;

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir :

- ✓ Approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- ✓ Indiquer que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.
- ✓ Transmettre le dossier de modification n°3 du PLUi approuvé aux 11 communes concernées de Cœur Côte Fleurie et à la sous-préfecture (accompagné de la présente délibération) au titre du contrôle de légalité.
- ✓ Informer que le dossier de modification n°3 du PLUi approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les 11 mairies des communes concernées aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados. Il sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie [www.coeurcote fleurie.org](http://www.coeurcote fleurie.org).
- ✓ Indiquer que la présente délibération et le dossier de modification n°3 seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme.

- ✓ Dire que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire  
Après en avoir délibéré  
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,  
(moins une abstention : Monsieur Jean DUCHEMIN)

**ADOpte** les conclusions du rapport.

**APPROUVE** la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs.

**TRANSMET** le dossier de modification n°3 du PLUi approuvé aux 11 communes concernées de Cœur Côte Fleurie et à la sous-préfecture (accompagné de la présente délibération) au titre du contrôle de légalité.

**INFORME** que le dossier de modification n°3 du PLUi approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les 11 mairies des communes concernées aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados. Il sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie [www.coeurcotefleurie.org](http://www.coeurcotefleurie.org).

**INDIQUE** que la présente délibération et le dossier de modification n°3 seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme.

**Le Président :**

**Certifie**, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CONFORME



Philippe AUGIER  
Président

## **Arrêté n°1 du 15 Janvier 2020**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion du dossier de révision du Règlement de Zonage des Eaux  
Pluviales

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-43, R151-51 à R151-53 et R153-18,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 21/12/2019 portant approbation de la révision du Règlement de Zonage des Eaux Pluviales;

ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013 et le 4 février 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé le dossier de révision du Règlement de Zonage des Eaux Pluviales (délibération du Conseil Communautaire du 21/12/2019 portant approbation de la révision du Règlement de Zonage des Eaux Pluviales ainsi que le rapport et les 2 plans de zonage).

### **ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.5.4. Zonage et règlement eaux pluviales » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;

3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;

5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des mairies suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

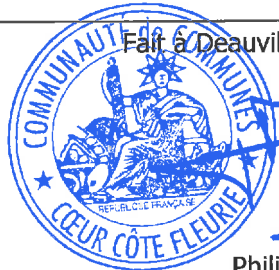
2 - Monsieur le Préfet du Calvados.

3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 15 Janvier 2020



Philippe AUGIER  
Président

**Arrêté n°19 du 23 Octobre 2019**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des cartes communales  
« Inventaire régional des Zones Humides et des Milieux Prédisposés à la  
présence de Zones Humides »

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la mise à jour des données communales relatives à « l'Inventaire régional des Zones Humides et des Milieux Prédisposés à la présence de Zones Humides » réalisées par la DREAL de Normandie en date de 18/09/2019 pour un état de la connaissance de septembre 2019, ainsi que celle de la notice d'utilisation actualisée en date du 09/07/2019 ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013 et le 4 février 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexées :

- les cartographies relatives à « l'Inventaire régional des Zones Humides et des Milieux Prédisposés à la présence de Zones Humides »,
- ainsi que la notice d'utilisation actualisée,

pour les communes de : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

## ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.6.11. « Risques et nuisances – atlas régional des zones humides » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des 11 mairies susvisées.

## ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 23 Octobre 2019



Philippe AUGIER  
Président

### **Arrêté n°17 du 9 Octobre 2019**

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération du Conseil Municipal de Blonville-sur-Mer  
instituant le permis de démolir sur son territoire**

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R153-18,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Blonville-sur-Mer en date du 26/09/2019 décidant d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013 et le 4 février 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, est annexée la délibération du Conseil municipal de Blonville-sur-Mer susvisée.

#### **ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5.2.2 Annexes : Délibérations instaurant l'obligation de Permis de Démolir » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Blonville-sur-Mer.

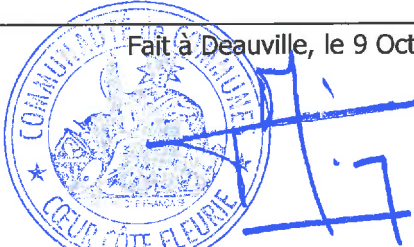
ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 9 Octobre 2019



Philippe AUGIER  
Président

## **Arrêté n°14 du 30 Août 2019**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des  
infrastructures de transports terrestres dans le Département du Calvados

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Département du Calvados en date du 15 Mai 2017 ;

ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013 et le 4 février 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé l'arrêté préfectoral portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le Département du Calvados en date du 15 Mai 2017.

Les communes concernées par ledit arrêté sont les suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, et Villers-sur-Mer.

### **ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier « 5. Annexes » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des mairies suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, et Villers-sur-Mer.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 30 Août 2019



Philippe AUGIER  
Président

## **Arrêté n°8 du 27 Juin 2019**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des Monuments  
historiques de l'établissement de bains de mer dont les « Bains  
pompéiens » à DEAUVILLE

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-1, L151-2 et suivants, L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU l'arrêté préfectoral n°CRMH/19-002 en date du 11 juin 2019 portant inscription au titre des Monuments historiques de l'établissement de bains de mer dont les « Bains pompéiens » à DEAUVILLE ;

ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013 et le 4 février 2017 **est mis à jour** à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés l'arrêté préfectoral n°CRMH/19-002 en date du 11 juin 2019 portant inscription au titre des Monuments historiques de l'établissement de bains de mer dont les « Bains pompéiens » à DEAUVILLE et ses 4 plans.

### **ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3. « Servitudes » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Deauville.

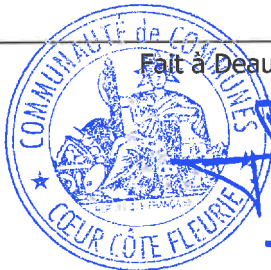
ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 27 Juin 2019



Philippe AUGIER  
Président

**Arrêté n°5 du 23 Novembre 2018**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE

Annexion des arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel et assimilé

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L151-43 et R151-51 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU les arrêtés préfectoraux suivants instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques :

- autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé et d'hydrocarbures en date du 28/09/2016 sur le territoire des communes de : Vauville, Tourgeville, Saint-Pierre-Azif ;
- autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé en date du 23/01/2018 sur le territoire de la commune de Touques ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié les 23 novembre 2013 et 4 février 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexés les arrêtés préfectoraux suivants instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques :

- autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé et d'hydrocarbures en date du 28/09/2016 sur le territoire des communes de : Saint-Pierre-Azif, Tourgeville et Vauville ;

- autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé en date du 23/01/2018 sur le territoire de la commune de Touques.

## ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.2. « Servitudes »-« Liste et description des servitudes » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

## ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum :

- au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- et au siège des mairies concernées soient Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgeville et Vauville.

## ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 23 Novembre 2018



Philippe AUGIER  
Président

### **Arrêté n°3 du 23 Avril 2018**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion du  
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L153-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L581-14-1;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2018 portant approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) sur le territoire de onze des douze communes membres de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013 et le 4 février 2017 **est mis à jour** à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé le Règlement Local de Publicité intercommunal.

#### **ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public.

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des 11 mairies susvisées.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 23 Avril 2018



Philippe AUGIER  
Président

**Arrêté n°14 du 27 Novembre 2017**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la servitude d'utilité publique  
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU  
PATRIMOINE SUR LA COMMUNE DE TROUVILLE-sur-MER  
(Site Patrimonial Remarquable – Loi n°2016-925 du 07/07/2016  
relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine)

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L151-43, L153-60 et R153-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 04 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Trouville-sur-Mer en date du 06 octobre 2017 portant approbation de la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur son territoire (Site Patrimonial Remarquable – Loi LCAP) ;

VU le dossier constituant l'AVAP annexé (rapport de présentation, diagnostic, règlement, documents graphiques, liste annexe des éléments ponctuels repérés par une étoile sur les documents graphiques).

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié les 23 novembre 2013 et 04 février 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- est annexé le dossier de révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Ville de Trouville-sur-Mer (Site Patrimonial Remarquable –Loi LCAP) ;

#### ARTICLE 2 :

La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.3. « Servitudes »-« Règles applicables » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### ARTICLE 3 :

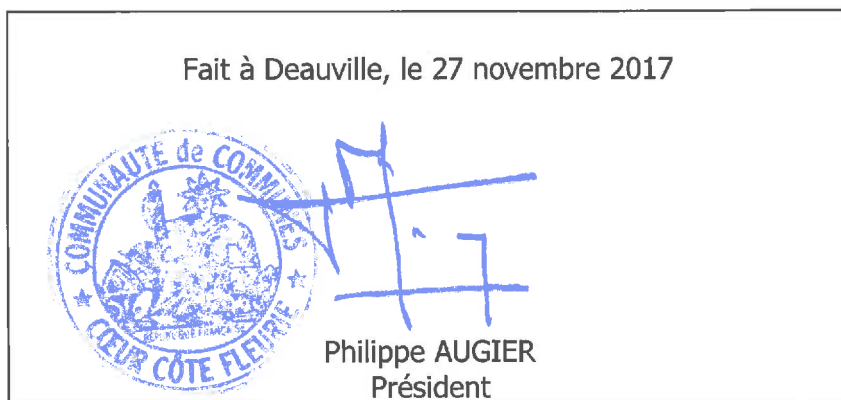
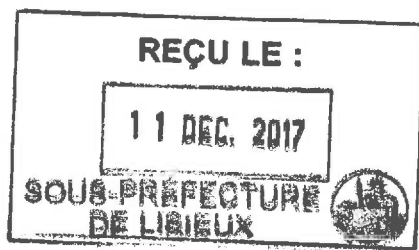
Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Trouville-sur-Mer.

#### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



**Arrêté n°8 du 28 Avril 2017**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE

Annexion du Décret du 10/09/2015 modifié par décret du 06/07/2016  
fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les  
obstacles applicables autour des centres radioélectriques et sur le  
parcours de faisceaux hertziens dans le département du Calvados

TROUVILLE-SUR-MER/LE PARQUET - n° ANFR : 014 014 0087  
VILLERS-SUR-MER – ROUTE COMMUNALE N°10 – n° ANFR : 014 014 0088

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R151-51 et R153-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local  
d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la  
modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de  
Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification  
n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur  
Côte Fleurie ;

VU le Décret du 10/09/2015 modifié par décret du 06/07/2016 fixant l'étendue des zones et les  
servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres radioélectriques et sur le parcours  
de faisceaux hertziens dans le département du Calvados;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié les 23 novembre  
2013 et 4 février 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé le décret du 10/09/2015 modifié par décret du 06/07/2016 fixant l'étendue des  
zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres radioélectriques  
et sur le parcours de faisceaux hertziens (plans et documents ci-annexés) :

- Zone de dégagement des centres de :
  - TROUVILLE-SUR-MER/LE PARQUET – n° ANFR : 014 014 0087 ;

- VILLERS-SUR-MER – ROUTE COMMUNALE N°10 – n° ANFR : 014 014 0088 ;
- Zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :
  - TROUVILLE-SUR-MER (n° ANFR : 014 014 0087) à Saint-Désir (n° ANFR : 014 014 0092) ;
  - Bourgeauville (n° ANFR : 014 014 0081) à TROUVILLE-SUR-MER (n° ANFR : 014 014 0087) ;
  - VILLERS-SUR-MER (n° ANFR : 014 014 0088) à TROUVILLE-SUR-MER (n° ANFR : 014 014 0087) ;
  - Caen (n° ANFR : 014 014 0090) à TROUVILLE-SUR-MER (n° ANFR : 014 014 0087).

#### ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.2. « Servitudes »-« Liste et description des servitudes » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum :

- au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- et au siège des mairies concernées soient Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer et Villers-sur-Mer.

#### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 28 Avril 2017



Philippe AUGIER  
Président

## **Arrêté n°4 du 2 Mars 2017**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la servitude d'utilité publique  
INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES  
DU CASINO DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L151-43, L153-60 et R153-18 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Région Normandie en date du 22/12/2016 portant inscription au titre des monuments historiques du Casino de Trouville-sur-Mer, en totalité comprenant le corps central avec ses deux ailes, son porche et son théâtre, figurant au cadastre sous le numéro 298 de la section AB, conformément au plan qui lui est annexé ;

ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013 et le 4 février 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est annexé l'arrêté préfectoral de Région Normandie portant inscription au titre des monuments historiques du Casino de Trouville-sur-Mer en date du 22/12/2016.

### **ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.2. « Servitudes »-« Liste et description des servitudes » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Trouville-sur-Mer.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 2 Mars 2017



Philippe AUGIER  
Président

## **Arrêté n°3 du 2 Mars 2017**

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des cartes communales  
ATLAS REGIONAL DES ZONES SOUS LE NIVEAU MARIN**

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la mise à jour des données communales relatives à l'atlas régional des zones sous le niveau marin réalisées par les DDTM14, DDTM50 et la DREAL de Normandie en date du 16/01/2017 pour un état de la connaissance au 28 juin 2013 ;

ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013 et le 4 février 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexées les cartes communales suivantes :

- 059 : Bénerville-sur-Mer,
- 079 : Blonville-sur-Mer,
- 220 : Deauville,
- 557 : Saint-Arnoult,
- 699 : Touques,
- 701 : Tournéville,
- 715 : Trouville-sur-Mer,
- 754 : Villers-sur-Mer.

## ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.6.3. « Risques et nuisances – risque de submersions marines » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des 8 mairies visées à l'article 1.

## ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 2 Mars 2017



Philippe AUGIER  
Président

## **Arrêté n°2 du 2 Mars 2017**

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des cartes communales  
ATLAS REGIONAL DES ZONES HUMIDES**

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la mise à jour des données communales relatives à l'atlas régional des zones humides réalisées par la DREAL de Normandie en date du 31/01/2017 pour un état de la connaissance de janvier 2017 ;

ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013 et le 4 février 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexées les cartes communales suivantes :

- 059 : Bénerville-sur-Mer,
- 079 : Blonville-sur-Mer,
- 220 : Deauville,
- 557 : Saint-Arnoult,
- 645 : Saint-Pierre-Azif,
- 699 : Touques,
- 701 : Tournéville,
- 715 : Trouville-sur-Mer,
- 731 : Vauville,
- 754 : Villers-sur-Mer,
- 755 : Villerville.

## ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.6.11. « Risques et nuisances – atlas régional des zones humides » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des 11 mairies susvisées.

## ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 2 Mars 2017



Philippe AUGIER  
Président

## **Arrêté n°1 du 2 Mars 2017**

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des cartes communales  
ATLAS REGIONAL DES ZONES INONDABLES**

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la mise à jour des données communales relatives à l'atlas régional des zones inondables réalisées par la DREAL de Normandie en date du 09/12/2016 pour un état de la connaissance au 5 décembre 2016 ;

ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013 et le 4 février 2017 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, sont annexées les cartes communales suivantes :

- 059 : Bénerville-sur-Mer,
- 079 : Blonville-sur-Mer,
- 220 : Deauville,
- 557 : Saint-Arnoult,
- 645 : Saint-Pierre-Azif,
- 699 : Touques,
- 701 : Tourgéville,
- 715 : Trouville-sur-Mer,
- 731 : Vauville,
- 754 : Villers-sur-Mer,
- 755 : Villerville.

## ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.6.4. « Risques et nuisances – atlas régional des zones inondables » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des 11 mairies susvisées.

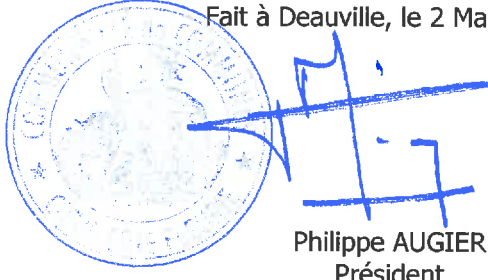
## ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- 1 - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- 2 - Monsieur le Préfet du Calvados.
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- 4 - Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 2 Mars 2017



Philippe AUGIER  
Président



Communauté de Communes  
**Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

Mail: [info@coeurcote fleurie.org](mailto:info@coeurcote fleurie.org)

 [www.coeurcote fleurie.org](http://www.coeurcote fleurie.org)

 [facebook.com/coeurcote fleurie](https://facebook.com/coeurcote fleurie)

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU SAMEDI 04 FEVRIER 2017**

*L'an deux mille dix-sept, le samedi 04 février à 9 heures 30, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 27 janvier 2017, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, Président.*

*Présents*

*Président* : AUGIER Philippe

*Vice-présidents* : Michel MARESCOT, Christian CARDON, Jacques MARIE, Yves LEMONNIER, Régine CURZYDLO, Françoise LEFRANC, Michel CHEVALLIER, Colette NOUVEL-ROUSSELOT, François PEDRONO,

*Membres* : Sylvaine de KEYZER, Sylvie DE GAETANO, Dominique POIDEVIN, David REVERT, Henri LUQUET, Sylvie RACHET, Jean DUCHEMIN, Jean-Luc LEMAIRE, Alain HUVÉ, Jean-Claude GAUDÉ, Michèle LEBAS, Patrice ROBERT, Chantal SÉNÉCAL, Ghislain NOKAM TALOM, Christian TROCHAIN, Claude BONNET, Pierre AUBIN, Patricia FORIN, Bernard LAMORLETTE, Dominique MERLIN, Thérèse FARBOS, Véronique BOURNÉ, Guillaume CAPARD, Christine COTTÉ et Gérard POULAIN

*Absents*

*Vice-présidents* : Jean-Paul DURAND pouvoir à M. AUBIN

*Membres* : Alexandre MOUSTARDIER, pouvoir à Mme. POIDEVIN — Pascale BLASSEL, pouvoir à M. CARDON — Estelle PARISEL, pouvoir à M. PEDRONO — Monique BECEL, pouvoir à Mme FORIN et Catherine VINCENT

*Monsieur David REVERT est nommé secrétaire de séance*

**-ooOoo-**

*Délibération n° 010*

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
Modification n° 2  
Approbation**

Par arrêté n°1 du 16 avril 2015, le Président de la Communauté de Communes a lancé une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a fixé les modalités de la concertation, conformément à l'article L103-3 du Code de l'urbanisme.

L'objet de cette modification est de prendre en compte :

- la gestion des évolutions du cadre juridique ;
- les modifications relatives à la programmation pour une meilleure mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- les modifications relatives aux règles de droit des sols pour une meilleure mise en œuvre du PADD ;
- les nouveaux sites patrimoniaux ayant vocation à être gérés et préservés ;
- des corrections d'erreurs matérielles résiduelles et des mises à jour.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) réunie le 01 mars 2016 a donné un avis favorable au dossier sous réserve de tenir compte de certaines observations.

Le projet a été transmis au Préfet, aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et aux 11 communes membres de la Communauté de Communes.

Trois avis des PPA ont été exprimés mentionnant un avis favorable au projet et un quatrième mentionne un avis favorable sous réserve de la prise en compte de remarques identiques à celles de la CDPENAF.

Par arrêté n°6 en date du 20 juillet 2016, le Président de la Communauté de Communes a procédé à l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 2016 jusqu'au 19 septembre 2016 inclus, pour une durée de 35 jours ponctuée de 4 permanences du commissaire-enquêteur. L'intérêt du public pour le dossier a conduit à prolonger les deux dernières permanences de 30 min du fait du nombre de participants.

Afin d'avoir une connaissance approfondie du dossier, le commissaire-enquêteur a souhaité :

- ✓ se rendre sur différents sites à enjeux de la Communauté de Communes ;
- ✓ analyser le dossier de modification en présence de Monsieur Marescot, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge de l'urbanisme ;
- ✓ formuler des questions auprès de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour lesquelles il a obtenu des réponses détaillées.

Ces éléments recueillis par le commissaire-enquêteur lui ont permis de rendre son rapport et de formuler ses conclusions et son avis motivé le 31 octobre 2016 au maître d'ouvrage.

Le rapport d'enquête ainsi que les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur sont à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes depuis le 04 novembre 2016 et dans les 11 mairies du territoire depuis mi-novembre 2016, et le public peut en obtenir copie sur simple demande à la Communauté de Communes.

Cette dernière a réuni la conférence intercommunale le 10 novembre 2016, afin de présenter les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur et réaliser les arbitrages juridiques et politiques sur les sujets évoqués lors de l'enquête publique. Ce qui a mené à faire évoluer à la marge le projet de PLUi, sans remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le rapport de synthèse annexé à la présente délibération reprend les avis des personnes publiques Associées (PPA) et des Conseils Municipaux ainsi que celui du commissaire-enquêteur afin de procéder aux modifications ou de justifier de leur rejet.

Les remarques abordées à l'enquête, et sur lesquelles la position du commissaire-enquêteur de ne pas donner suite ont été jugées pertinentes, ne figurent donc pas dans ce rapport.

Ainsi ce rapport décrit l'ensemble des modifications apportées au dossier de modification n°2 du PLU sur la base des remarques réalisées pendant la période d'avis et d'enquête. Ces modifications sont mineures (il s'agit parfois également d'erreurs matérielles), et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

**-ooOoo-**

### **APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION N°2 DU P.L.U. INTERCOMMUNAL**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L153-36 et suivants, R.151-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté n° 1 du 16 avril 2015 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi, fixant les objectifs et définissant les modalités de la concertation ;

VU l'avis de la CDPENAF réunie le 01 mars 2016 ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU l'arrêté n° 6 du 20 juillet 2016 du Président de la Communauté de Communes prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur, transmis par courrier en date du 27 octobre 2016 reçu le 31 octobre 2016 à la Communauté de Communes mis à disposition du public dans les 11 communes-membres mi-novembre 2016 et au siège de la Communauté de Communes à partir du 04 novembre 2016 ;

VU la transmission du rapport d'enquête, des conclusions et de l'avis motivé à M. le Préfet du Calvados et à M. le Président du Tribunal administratif de Caen ;

VU la réunion de la conférence intercommunale du 10 novembre 2016 au cours de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur afin de réaliser les arbitrages juridiques et politiques sur les sujets évoqués lors de l'enquête publique.

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications du projet de plan local d'urbanisme intercommunal dans le respect de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables ; que ces modifications sont présentées dans le rapport de synthèse — annexé à la présente délibération — qui décrit les modifications apportées au dossier de modification n° 2 du PLUi, sur la base des remarques réalisées pendant la période d'avis et d'enquête ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme intercommunal, modifié en conséquence, tel qu'il a été envoyé sous format DVD aux 41 membres, ainsi qu'aux 3 suppléants, du Conseil Communautaire le 20 janvier 2017 (LR/AR) et le 27 janvier 2017 (LR/AR) et présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions susvisées du code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, reprenant les objectifs de la prescription de l'élaboration de la modification n° 2 du PLUi, les différentes étapes de son évolution, ainsi que les ultimes adaptations apportées ;

Le Conseil Communautaire  
Après en avoir délibéré  
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés

Réserve de Monsieur Luquet quant à la modification du secteur de mixité sociale  
sur la parcelle « Ecole Andersen » à Trouville-sur-mer.

**APPROUVE** la modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

**TRANSMET** le dossier de modification n° 2 du PLUi approuvé aux 11 communes de Cœur Côte Fleurie

**INFORME** que le dossier de modification n° 2 du PLUi approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les 11 mairies des communes membres aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados. Il sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie [www.coeurcotefleurie.org](http://www.coeurcotefleurie.org).

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du code de l'urbanisme.

**Le Président :**

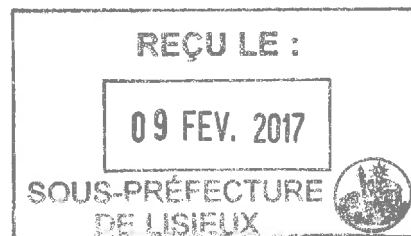
**Certifie**, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CONFORME



Philippe AUGIER  
Président





Communauté de Communes  
**Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

Mail : [info@coeurcote fleurie.org](mailto:info@coeurcote fleurie.org)

 [www.coeurcote fleurie.org](http://www.coeurcote fleurie.org)

 [facebook.com/coeurcote fleurie](https://facebook.com/coeurcote fleurie)

**Arrêté n°8 du 18 Octobre 2016**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la servitude d'utilité publique  
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU  
PATRIMOINE SUR LA COMMUNE DE VILLERS-sur-MER  
(Site Patrimonial Remarquable – Loi n°2016-925 du 07/07/2016  
relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine)

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L151-43, L153-60 et R153-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villers-sur-Mer en date du 30 septembre 2016 créant une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur son territoire (Site Patrimonial Remarquable – Loi LCAP) ;

VU le dossier constituant l'AVAP annexé (rapport de présentation, règlement, document graphique, charte des enseignes).

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- est annexé le dossier de création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Ville de Villers-sur-Mer (Site Patrimonial Remarquable –Loi LCAP) ;

- est supprimée la servitude d'utilité publique suivante : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de la Ville de Villers-sur-Mer.

## ARTICLE 2 :

La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.3. « Servitudes »-« Règles applicables » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

## ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Villers-sur-Mer.

## ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 18 octobre 2016



Philippe AUGIER  
Président

## **Arrêté n°5 du 24 Mai 2016**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE

Annexion du Décret du 10/09/2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département du Calvados

VILLERS-SUR-MER – ROUTE COMMUNALE N°10 – n° ANFR : 014 014 0088

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R151-51 et R153-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU le Décret du 10/09/2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département du Calvados;

ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé le décret du 10/09/2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques : station hertzienne VILLERS-SUR-MER – ROUTE COMMUNALE N°10 – n° ANFR : 014 014 0088 (plans et documents ci-annexés).

### ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.2. « Servitudes »-« Liste et description des servitudes » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**ARTICLE 3 :**

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum :

- au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- et au siège de la mairie concernée soit Villers-sur-Mer.

**ARTICLE 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 24 Mai 2016



Philippe AUGIER  
Président

## **Arrêté n°4 du 24 Mai 2016**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE

Annexion du Décret du 10/09/2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département du Calvados

TROUVILLE-SUR-MER – « Le Parquet » - n° ANFR : 014 014 0087

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R151-51 et R153-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU le Décret du 10/09/2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques dans le département du Calvados ;

ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé le décret du 10/09/2015 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques : station hertzienne de TROUVILLE-SUR-MER – « Le Parquet » - n° ANFR : 014 014 0087 (plans et documents ci-annexés).

### **ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.2. « Servitudes »-« Liste et description des servitudes » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**ARTICLE 3 :**

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum :

- au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- et au siège des mairies concernées soient :
  - o Trouville-sur-Mer,
  - o Touques,
  - o Villerville.

**ARTICLE 4 :**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 24 Mai 2016



Philippe AUGIER  
Président



Communauté de Communes

**Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

Mail : [info@coeurcote fleurie.org](mailto:info@coeurcote fleurie.org)

 [www.coeurcote fleurie.org](http://www.coeurcote fleurie.org)

 [facebook.com/coeurcote fleurie](https://facebook.com/coeurcote fleurie)

## **Arrêté n°3 du 15 Mars 2016**

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la servitude d'utilité publique  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)  
DE LA BASSE VALLEE DE LA TOUQUES**

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L151-43, L153-60 et R153-18 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral (Calvados et Eure) portant approbation de la révision du PPRI de la Basse Vallée de la Touques en date du 03/03/2016 ;

ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est annexé le dossier portant approbation de la révision du PPRI de la Basse Vallée de la Touques en date du 03 mars 2016 composé notamment des pièces suivantes :

- Arrêté inter-préfectoral portant approbation dudit PPRI ;
- Note de présentation et ses annexes ;
- Bilan de la concertation ;
- Règlement ;
- Cartes des événements naturels (historiques) :
  - o Tableau d'assemblage ;
  - o Planches 1 à 5 ;
- Cartes des aléas :
  - o Tableau d'assemblage ;
  - o Planches 1 à 5 ;
- Cartes des enjeux :
  - o Tableau d'assemblage ;
  - o Planches 1 à 5 ;

- Cartes des zonages règlementaires :
  - o Tableau d'assemblage ;
  - o Planches 1 à 2 ;

Il est également tenu à la disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat dans le Calvados et des services de l'Etat dans l'Eure aux adresses suivantes : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr) et [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr).

#### ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.3. « Servitudes »-« Règles applicables » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois minimum :

- au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- et au siège des mairies concernées soient :
  - o Bénerville-sur-Mer ;
  - o Deauville ;
  - o Saint-Arnoult ;
  - o Touques ;
  - o Tourgéville ;
  - o Trouville-sur-Mer.

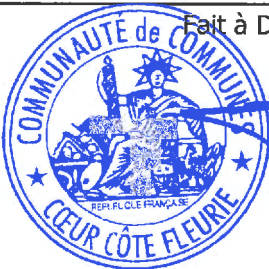
#### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 15 mars 2016



Philippe AUGIER  
Président

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des servitudes d'utilité publique  
MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION  
DE LA GARE DE TROUVILLE-DEAUVILLE  
SUPPRESSION DU PERIMETRE DE PROTECTION  
DE L'ANCIENNE POSTE DE TROUVILLE  
MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION  
DE LA CHAPELLE SAINT-LAURENT  
MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION  
DE LA POISSONNERIE DE TROUVILLE  
MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION  
DE LA VILLA STRASSBURGER  
SUR LA COMMUNE DE DEAUVILLE

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 151-1, L151-2 et suivants,  
L151-43, L153-60, R 151-1 et suivants, R151-51 et R153-18

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L621-30, L621-31 et R621-92  
à R621-95

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant  
approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la  
Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU les arrêtés de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 24 décembre 2015  
portant :

- modification du périmètre de protection de la gare de TROUVILLE-DEAUVILLE
- suppression du périmètre de protection de l'ancienne poste de TROUVILLE
- modification du périmètre de protection de la chapelle Saint-Laurent
- modification du périmètre de protection de la poissonnerie de TROUVILLE
- modification du périmètre de protection de la villa Strassburger

VU les plans annexés aux arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2015 pour les  
modifications de périmètres.

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- sont annexés les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 2015 ainsi que les plans si rapportant portant :
  - ✓ modification du périmètre de protection de la gare de TROUVILLE-DEAUVILLE
  - ✓ suppression du périmètre de protection de l'ancienne poste de TROUVILLE
  - ✓ modification du périmètre de protection de la chapelle Saint-Laurent
  - ✓ modification du périmètre de protection de la poissonnerie de TROUVILLE
  - ✓ modification du périmètre de protection de la villa Strassburger
- sont modifiés les périmètres de protection de la gare de TROUVILLE-DEAUVILLE, de la chapelle Saint-Laurent, de la poissonnerie de TROUVILLE et celui de la villa Strassburger.
- est supprimé le périmètre de protection de l'ancienne poste de TROUVILLE.

#### ARTICLE 2 :

La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.3. « Servitudes »-« Règles applicables » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;

#### ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Deauville.

#### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 29 janvier 2016



Philippe AUGIER  
Président

Arrêté n° 4 du 13 novembre 2015

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE  
FLEURIE  
Annexion de la servitude d'utilité publique  
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET  
DU PATRIMOINE SUR LA COMMUNE DE DEAUVILLE

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants et R123-14 ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 et du 23 novembre 2013 portant respectivement approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et modification simplifiée n°1 de celui-ci ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Deauville en date du 02 novembre 2015 créant une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur son territoire ;

VU le dossier de création de l'AVAP (rapport de présentation, règlement, documents graphiques).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié de manière simplifiée le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique.

A cet effet :

- est annexée la servitude d'utilité publique suivante : l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la Ville de Deauville créée par délibération du Conseil Municipal de Deauville en date du 02 novembre 2015.

-est supprimée la servitude d'utilité publique suivante : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de la Ville de Deauville.

## ARTICLE 2 :

La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.3.3. « Annexes »-« Servitudes »-« Règles applicables » ;

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

## ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Deauville.

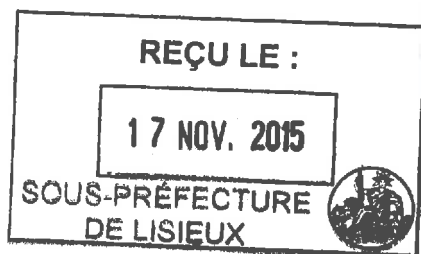
## ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de Cœur Côte Fleurie : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à DEAUVILLE, le 13 novembre 2015



**Philippe AUGIER**  
Président

Arrêté n° 3 du 14 août 2015

**MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CŒUR CÔTE FLEURIE**

Annexion du périmètre (secteur 1AUCp1-Trouville-sur-Mer) à l'intérieur duquel l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation

**REÇU LE :**

**20 AOUT 2015**

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE LISIEUX**



Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE  
soussigné

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi,

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de TROUVILLE-SUR-MER en date du 30 avril 2015 intitulée « Aménagement d'Hennequeville, ouverture de la concertation préalable au projet d'aménagement du secteur des Bruzettes, périmètre d'étude, sursis à statuer » qui approuve la modification du périmètre d'étude délimité et l'instauration d'un sursis à statuer tel que prévu à l'article L111-10 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R 123-13 qui mentionne que les annexes du PLUi indiquent, à titre d'information, les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L111-10 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé au PLUi le plan du périmètre d'étude délimité sur le secteur 1AUCp1 du PLUi sis à Hennequeville (Trouville-sur-Mer) dans lequel est instauré un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L111-10 du code de l'urbanisme ;

## ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2 « Délibérations instaurant des Obligations Particulières » - 5.2.6. « Délibération instaurant un périmètre de sursis à statuer »

1. Au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
2. Dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville,
3. Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
4. Dans les locaux de la Préfecture du Calvados,
5. Dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques.

## ARTICLE 3 :

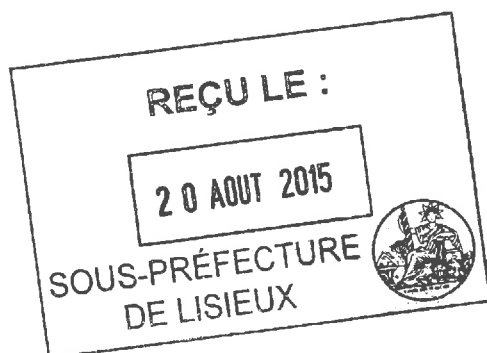
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des 11 mairies susvisées.

## ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

1. Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville
2. Monsieur le Préfet du Calvados,
3. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
4. Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*



Fait à DEAUVILLE, le 14 août 2015



**Philippe AUGIER**  
Président

Arrêté n° 28 du 12 Décembre 2014

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des délibérations du Conseil communautaire  
Délégation du Droit de Préemption Urbain à la Ville de Deauville  
dans un secteur spécifique,  
et du Droit de Préemption Urbain renforcé en zone UT du PLUi

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE  
soussigné

VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, L 211-2 et suivants et R 211-2 et suivants, et R123-22,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi,

VU l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date du 8 Novembre 2014 déléguant au profit de la Ville de Deauville :

- le Droit de Préemption Urbain sur le secteur spécifique tel que défini sur le plan joint à ladite délibération,
- le Droit de Préemption Urbain Renforcé à l'intérieur du périmètre de la zone UT du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

VU la délibération du Conseil Municipal de Deauville en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 acceptant les délégations de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie :

- du Droit de Préemption Urbain sur le secteur spécifique tel que défini sur le plan joint à ladite délibération,
- du Droit de Préemption Urbain Renforcé à l'intérieur du périmètre de la zone UT du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexées :

- la délibération du 8 Novembre 2014 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie délégrant au profit de la Ville de Deauville le Droit de Prémption Urbain sur le secteur spécifique tel que défini sur le plan joint à ladite délibération ;
- la délibération du 8 Novembre 2014 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie délégrant au profit de la Ville de Deauville le Droit de Prémption Urbain Renforcé à l'intérieur du périmètre de la zone UT du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- la délibération du 1<sup>er</sup> Décembre 2014 de la Ville de Deauville acceptant lesdites délégations.

#### ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2.1 « Zones d'application du Droit de Prémption Urbain » :

1. Au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
2. Dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville,
3. Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
4. Dans les locaux de la Préfecture du Calvados,
5. Dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Deauville.

#### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

1. Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville
2. Monsieur le Préfet du Calvados,
3. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
4. Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à DEAUVILLE, le 12 Décembre 2014



**Philippe AUGIER**  
Président



Communauté de Communes  
**Cœur Côte Fleurie**

12 rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

Mail : [info@coeurcote fleurie.org](mailto:info@coeurcote fleurie.org)

 [www.coeurcote fleurie.org](http://www.coeurcote fleurie.org)  
 [facebook.com/coeurcote fleurie](https://facebook.com/coeurcote fleurie)

Arrêté n° 24 du 2 juin 2014

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des délibérations du Conseil communautaire  
Institution du Droit de Préemption Urbain dans les zones U et  
AU du PLUi,  
et du Droit de Préemption Urbain renforcé en zone UT du PLUi

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE  
soussigné

VU le Code de l'urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, L 211-2 et suivants et R 211-2 et suivants, et R123-22,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi,

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date du 24 mai 2014 instituant au profit de la Communauté de Communes :

- le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme, sur la totalité du territoire intercommunal,
- le droit de préemption urbain renforcé à l'intérieur du périmètre de la zone UT du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Presqu'île de la Touques à Deauville, conformément aux dispositions de l'article L211-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexées :

- la délibération du 24 mai 2014 instituant au profit de la Communauté de Communes le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme, sur la totalité du territoire intercommunal ;
- la délibération du 24 mai 2014 instituant au profit de la Communauté de Communes le droit de préemption urbain renforcé à l'intérieur du périmètre de la zone UT du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Presqu'île de la Touques à Deauville, conformément aux dispositions de l'article L211-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

#### ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2.1 « Zones d'application du Droit de Préemption Urbain » :

1. Au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
2. Dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville,
3. Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
4. Dans les locaux de la Préfecture du Calvados,
5. Dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

#### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

1. Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville
2. Monsieur le Préfet du Calvados,
3. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
4. Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à DEAUVILLE, le 2 juin 2014



**Philippe AUGIER**  
**Président**

Arrêté n° 21 du 25 avril 2014

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales  
Syndicat d'Elimination et de Valorisation Energétique des  
Déchets de l'Estuaire (SEVEDE)

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE  
soussigné

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2012  
portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le  
territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2013  
portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 valant récépissé pour  
la déclaration d'exploiter, sur le territoire de la commune de Touques, un centre de  
transfert de déchets non dangereux de types ordures ménagères et assimilés,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié  
le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2013 valant récépissé pour la  
déclaration d'exploiter, sur le territoire de la commune de Touques, un  
centre de transfert de déchets non dangereux de types ordures ménagères  
et assimilés,
- le rapport de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et  
plus précisément dans le dossier 5.6.8 « Risques et nuisances – ICPE » :

1. Au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

2. Dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville,
3. Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
4. Dans les locaux de la Préfecture du Calvados,
5. Dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie de Touques.

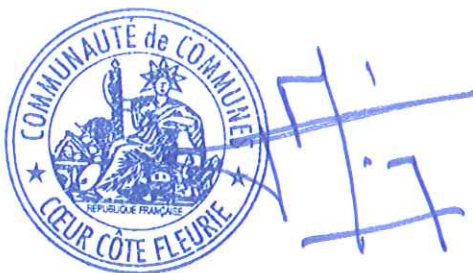
ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

1. Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville
2. Monsieur le Préfet du Calvados,
3. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
4. Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à DEAUVILLE, le 25 avril 2014



**Philippe AUGIER**  
**Président**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des cartes communales  
Territoires et Corridors Humides

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE  
soussigné

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi,

VU la mise à jour des données communales relatives aux territoires et corridors humides réalisées par la DREAL de Basse-Normandie en date du 14/04/2014 pour un état de la connaissance de février 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexées les cartes communales suivantes :

- 059 : Bénerville-sur-Mer,
- 079 : Blonville-sur-Mer,
- 220 : Deauville,
- 557 : Saint-Arnoult,
- 645 : Saint-Pierre-Azif,
- 699 : Touques,
- 701 : Tourgéville,
- 715 : Trouville-sur-Mer,
- 731 : Vauville,
- 754 : Villers-sur-Mer,
- 755 : Villerville.

## ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.6.11 « Risques et nuisances – zones humides » :

1. Au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
2. Dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville,
3. Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
4. Dans les locaux de la Préfecture du Calvados,
5. Dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques.

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des 11 mairies susvisées.

## ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

1. Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville
2. Monsieur le Préfet du Calvados,
3. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
4. Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à DEAUVILLE, le 25 avril 2014



**Philippe AUGIER**  
Président



Communauté de Communes  
**Cœur Côte Fleurie**

12, rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél. : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

[www.coeurcotefleurie.org](http://www.coeurcotefleurie.org)

[info@coeurcotefleurie.org](mailto:info@coeurcotefleurie.org)

Département du Calvados  
Arrondissement de Lisieux

Arrêté n° 19 du 25 avril 2014

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion des cartes communales  
de la profondeur des nappes phréatiques  
en période de très hautes eaux

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE  
soussigné

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2012  
portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le  
territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 novembre 2013  
portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi,

VU la mise à jour des données communales relatives à la profondeur des  
nappes phréatiques en période de très hautes eaux réalisées par la DREAL de  
Basse-Normandie en date du 11/04/2014 pour un état de la connaissance de février  
2014,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié  
le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexées les cartes communales suivantes :

- 059 : Bénerville-sur-Mer,
- 079 : Blonville-sur-Mer,
- 220 : Deauville,
- 557 : Saint-Arnoult,
- 645 : Saint-Pierre-Azif,
- 699 : Touques,
- 701 : Tourgéville,
- 715 : Trouville-sur-Mer,
- 731 : Vauville,

- 754 : Villers-sur-Mer,
- 755 : Villerville.

ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.6.10 « Risques et nuisances – remontées de nappes » :

1. Au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
2. Dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville
3. Dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
4. Dans les locaux de la Préfecture du Calvados,
5. Dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des 11 mairies susvisées.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

1. Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville
2. Monsieur le Préfet du Calvados,
3. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
4. Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à DEAUVILLE, le 25 avril 2014



**Philippe AUGIER**  
Président

**Arrêté n°17 du 16 décembre 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération communautaire  
Instauration des PERIMETRES DE PROTECTION DU PATRIMOINE  
BATI OU NON BATI, DES PAYSAGES OU DES PERSPECTIVES  
MONUMENTALES ET URBAINES  
(article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme)

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L 111-6-2 ;

VU la délibération n°140 du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération n°131 du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

VU la délibération n°141 du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 instaurant des périmètres de protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines uniquement sur les quatre zones urbaines mixtes (UA, UB, UC et UG) ;

VU la délibération n°62 du Conseil Communautaire du 18 mai 2013 annulant et remplaçant la précédente et décidant que :

☐ l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire intercommunal  
☐ l'isolation par l'extérieur sur des façades présentant des revêtements en brique ou en pierre ainsi que sur les colombages et ornements en façade sur le périmètre des sept zones suivantes du PLUi : UA, UB, UC, UG, N, A, 1AUG et leurs secteurs

ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L 111-6-2 alinéa 1 du Code de l'urbanisme ;

VU le plan faisant figurer le périmètre délimité par la présente délibération concernant l'interdiction d'isoler par l'extérieur des façades présentant des revêtements en brique ou en pierre ainsi que sur les colombages et ornements en façade sur le périmètre des sept zones suivantes : UA, UB, UC, UG, N, A, 1AUG et leurs secteurs.;

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération n°62 du Conseil Communautaire de Cœur Côte Fleurie en date du 18 mai 2013 annulant et remplaçant la délibération n°141 du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 et décidant que :

- ☐ l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire intercommunal
- ☐ l'isolation par l'extérieur sur des façades présentant des revêtements en brique ou en pierre ainsi que sur les colombages et ornements en façade sur le périmètre des sept zones suivantes du PLUi : UA, UB, UC, UG, N, A, 1AUG et leurs secteurs

ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L 111-6-2 alinéa 1 du Code de l'urbanisme ;

-le plan annexé à la délibération précitée faisant figurer le périmètre délimité par la présente délibération concernant l'interdiction d'isoler par l'extérieur des façades présentant des revêtements en brique ou en pierre ainsi que sur les colombages et ornements en façade sur le périmètre des sept zones suivantes : UA, UB, UC, UG, N, A, 1AUG et leurs secteurs.;

#### ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2 « Délibérations instaurant des obligations particulières »:

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège des 11 communes membres de la Communauté de Communes.

#### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.

- Monsieur le Préfet du Calvados.

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 16 décembre 2013



Philippe AUGIER  
Président

**Arrêté n°16 du 16 décembre 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération communautaire  
INSTITUTION D'UN SECTEUR A UN TAUX MAJORE de LA TAXE  
D'AMENAGEMENT à BENERVILLE-SUR-MER

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 331-14 et R123-22 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bénerville-sur-Mer en date du 15 novembre 2013 demandant à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie d'instituer la taxe d'aménagement majorée au taux de 12% à l'intérieur du périmètre figurant au plan annexé à la délibération ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Cœur Côte Fleurie en date du 23 novembre 2013 instituant la taxe d'aménagement majorée au taux de 12% sur la commune de Bénerville-sur-Mer à l'intérieur du périmètre figurant au plan annexé à ladite délibération.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération du Conseil Communautaire de Cœur Côte Fleurie en date du 23 novembre 2013 instituant la taxe d'aménagement majorée au taux de 12% sur la commune de Bénerville-sur-Mer à l'intérieur du périmètre figurant au plan annexé à ladite délibération ;

-le plan annexé à la délibération précitée délimitant le périmètre de l'application de la taxe d'aménagement majorée à 12% ;

#### ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2 « Délibérations instaurant des obligations particulières »:

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Bénerville-sur-Mer.

#### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 16 décembre 2013



Philippe AUGIER  
Président



Communauté de Communes

**Cœur Côte Fleurie**

12, rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél. : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

[www.coeurcote fleurie.org](http://www.coeurcote fleurie.org)

[info@coeurcote fleurie.org](mailto:info@coeurcote fleurie.org)

Département du Calvados  
Arrondissement de Lisieux

**Arrêté n°15 du 16 décembre 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération municipale  
de la commune de Villerville  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R123-22 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2013 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villerville en date du 21 novembre 2013 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPU) sur les zones urbaines (UA, UC et UCa) du P.L.U.i sur son territoire et le plan annexé ;

VU le plan présentant le périmètre du DPU.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 et modifié le 23 novembre 2013 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villerville en date du 21 novembre 2013 instituant le droit de préemption urbain renforcé (DPU) sur les zones U (UA, UC et UCa) du P.L.U.i sur son territoire, et son plan annexé ;

-un plan délimitant le périmètre du DPU ;

## ARTICLE 2 :

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2.1. « Zones d'application du droit de préemption urbain » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

## ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Villerville.

## ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 16 décembre 2013



Philippe AUGIER  
Président



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU SAMEDI 23 NOVEMBRE 2013**

Présents

Président : Philippe AUGIER

Vice-présidents : Michel MARESCOT, Christian CARDON, Paul MENTRÉ, Xavier DUPREZ, Régine CURZYDLO, Colette NOUVEL-ROUSSELOT, Gérard DAUCHIN, François PEDRONO et Jacques MARIE

Membres : Alain FAURE, Sylvaine de KEYZER, Dominique POIDEVIN, Jeannine OUTIN, Odette LASNIER, Jean-Pierre AUGER, David REVERT, Régis LEHOT, Cyril PRENTOUT, Louis ELGHOZI, Alain HOUSSAYE, Françoise LEFRANC, Michel CHEVALLIER, Christian GILABERT, Jean-Marie JOUANNE, Pierre-Yves CABANE, Claude GARRY, Chantal SENECAI, Xavier GOURNAY, Béatrice DUBUS, Catherine VINCENT, Patricia FORIN, Dominique MERLIN, Guillaume CAPARD, Véronique BOURNÉ et Gérard POULAIN

Absents

Vice-présidents : Anne d'ORNANO, pouvoir à M. AUGIER — Hervé VAN COLEN, pouvoir à M. CHEVALLIER, Gérard VAUCLIN, pouvoir à Mme FORIN — Jean-Pierre CAPTON, pouvoir à M. CARDON

Membres : Jean-François LEFEBVRE, pouvoir à M. MARESCOT — Joël MALLEBRANCHE, pouvoir à M. DAUCHIN — Pierre AUBIN, pouvoir à Mme VINCENT — Olivier ANFRY, pouvoir à M. MERLIN et Yannick COLLEN

*Monsieur David REVERT est nommé secrétaire de séance*

**-ooOoo-**

Délibération n° 131

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1  
Approbation**

Par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2013, le Conseil Communautaire a fixé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi approuvé le 22 décembre 2012. En effet, après six mois d'application, le PLUi nécessite d'évoluer selon la procédure de modification simplifiée afin de rectifier des erreurs matérielles, de préciser des définitions, de compléter l'introduction de chacune des zones du règlement par une référence aux atlas et de supprimer un emplacement réservé.

Le projet a été transmis au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4, I, alinéa 1<sup>er</sup> et III. Deux avis ont été exprimés mentionnant un avis favorable au projet.

Conformément à l'article L123-13-3 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et les avis des personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois (du 23/09/2013 au 23/10/2013 inclus) au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et dans chacune des 11 communes-membres aux jours et heures d'ouverture au public.

Des cahiers permettant au public de consigner ses observations ont été ouverts au siège de la CCCCFC ainsi que dans chacune des 11 communes-membres. L'information du public quant à la mise à disposition des dossiers a été assurée par voie de presse dans Ouest-France du 12 septembre 2013 et Pays d'Auge du 13 septembre 2013, par affichage au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et dans chacune des 11 communes-membres ainsi que sur le site internet de Cœur Côte Fleurie.

Deux remarques ont été consignées sur les cahiers d'observations et un courrier est parvenu à la Communauté de Communes.

La première concerne la définition des annexes et la prise en compte de l'emprise au sol de la construction pour considérer ou non celle-ci comme une annexe, en faisant remarquer que les garages double ne seront plus permis en fond de parcelle.

La volonté des élus en rédigeant le règlement du PLUi a été de limiter la taille des constructions en fond de parcelle, afin d'en atténuer l'impact visuel pour le voisinage et de conserver des jardins en fond de parcelle. Le règlement n'interdit pas de construire un garage double à un emplacement autre que le fond de parcelle.

La seconde met en évidence la nécessité de recaler sur le plan de servitudes les périmètres de protection des monuments historiques conformément aux données fournies par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Le courrier précise que la définition de l'attique est rendue plus précise mais juge le retrait insuffisant notamment en secteur UCd et UG et l'obligation de celui-ci sur une seule façade.

Ce retrait, 1 m minimum sur des constructions limitées à R+attique (UCd) et R+1+attique (UG), est suffisant pour diminuer l'impact de la façade de la construction et permet une harmonie architecturale qui risquerait fortement d'être rompue en cas d'obligation de retrait plus importante.

Un second point est évoqué : la justesse du tracé de la courbe de niveau sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation paysagère du Mont-Canisy et des Vaches Noires à Villers. Celui-ci est issu des données topographiques de l'IGN.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le présent projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Cœur Côte Fleurie en recalant sur le plan de servitudes les périmètres de protection des Monuments historiques conformément aux données fournies par la DRAC.

-ooOoo-

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et suivants, en particulier l'article L. 123-13-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Cœur Côte Fleurie approuvé par délibération du 22 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2013 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

VU le dossier de modification simplifiée n°1 mis à disposition du public du 23 septembre 2013 au 23 octobre 2013 inclus ;

VU les mesures d'information et de publicité mises en œuvre pour ce dossier ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU les remarques de l'arrêté n°1 du 25 mai 2012 du Président de la Communauté de Communes prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme intercommunal ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Premier Vice-Président, reprenant les objectifs du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi, les modalités et le bilan de la mise à disposition du public ;

VU le débat organisé en séance ;

Le Conseil Communautaire  
Après en avoir délibéré  
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés

**APPROUVE** le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1.

**ADOpte** le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en recalant sur le plan de servitude les périmètres de protection des monuments historiques conformément aux données fournies par la DRAC.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes-membres concernées pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes, en application de l'article R123-25 du code de l'urbanisme.

**TRANSMET** le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi adopté aux 11 communes de Cœur Côte Fleurie

**INFORME** que, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les 11 mairies des communes-membres aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados

**TIENT** à disposition du public la présente délibération, ainsi que le dossier de PLUi modifié de façon simplifiée au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie situé 12 rue Robert Fossorier – 14 800 DEAUVILLE. Ce dossier est également consultable dans les mairies des 11 communes-membres et à la Préfecture du Calvados.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président le représentant à signer tous les actes afférents.

**Le Président :**

**Certifie**, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

**Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CONFORME



Philippe AUGIER  
Président





Communauté de Communes

**Cœur Côte Fleurie**

12, rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél. : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

www.coeurcote fleurie.org

info@coeurcote fleurie.org

Département du Calvados  
Arrondissement de Lisieux

**Arrêté n°13 du 16 mai 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération municipale  
de la commune de Vauville  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants  
et R 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R123-22 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 22 décembre 2012 portant  
approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la  
Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Vauville en date du  
11 avril 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et  
à urbaniser (AU) du P.L.U.i sur son territoire ;

VU le plan présentant le périmètre du DPU.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 est mis à  
jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Vauville en date du  
11 avril 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU du  
P.L.U.i sur son territoire ;

-un plan délimitant le périmètre du DPU ;

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et  
plus précisément dans le dossier 5.2.1. « Zones d'application du droit de préemption  
urbain » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

Bénerville-sur-Mer / Blonville-sur-Mer / Deauville / Saint-Arnoult / Saint-Pierre Azif  
Touques / Tourgéville / Trouville-sur-Mer / Vauville / Villers-sur-Mer / Villerville

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;

3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;

5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Vauville.

### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 16 mai 2013



Philippe AUGIER  
Président



Communauté de Communes

**Cœur Côte Fleurie**

12, rue Robert Fossonier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél. : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

[www.coeurcote fleurie.org](http://www.coeurcote fleurie.org)

[info@coeurcote fleurie.org](mailto:info@coeurcote fleurie.org)

Département du Calvados  
Arrondissement de Lisieux

**Arrêté n° 12 du 06 mai 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération municipale  
de la commune de Bénerville-sur-Mer  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R123-22 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bénerville-sur-Mer en date du 12 avril 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) du P.L.U.i sur son territoire et le plan annexé ;

VU le plan présentant le périmètre du DPU.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bénerville-sur-Mer en date du 12 avril 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U du P.L.U.i sur son territoire ;

-un plan délimitant le périmètre du DPU ;

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2.1. « Zones d'application du droit de préemption urbain » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

Bénerville-sur-Mer / Blonville-sur-Mer / Deauville / Saint-Arnoult / Saint-Pierre Azif  
Touques / Tourgéville / Trouville-sur-Mer / Vauville / Villers-sur-Mer / Villerville

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Bénerville-sur-Mer.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 06 mai 2013



Philippe AUGIER  
Président



Communauté de Communes

**Cœur Côte Fleurie**

12, rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél. : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

[www.coeurcote fleurie.org](http://www.coeurcote fleurie.org)

[info@coeurcote fleurie.org](mailto:info@coeurcote fleurie.org)

Département du Calvados  
Arrondissement de Lisieux

**Arrêté n° 11 du 06 mai 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération municipale  
de la commune de Blonville-sur-Mer  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R123-22 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Blonville-sur-Mer en date du 22 février 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U (urbaines) et AU (A urbaniser) du P.L.U.i sur son territoire ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Blonville-sur-Mer en date du 22 février 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U (urbaines) et AU (A urbaniser) du P.L.U.i sur son territoire ;

-un plan délimitant le périmètre du DPU ;

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2.1. « Zones d'application du droit de préemption urbain » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Blonville-sur-Mer.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 06 mai 2013



Philippe AUGIER  
Président



Communauté de Communes

**Cœur Côte Fleurie**

12, rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél. : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

[www.coeurcote fleurie.org](http://www.coeurcote fleurie.org)

[info@coeurcote fleurie.org](mailto:info@coeurcote fleurie.org)

Département du Calvados  
Arrondissement de Lisieux

**Arrêté n° 10 du 17 avril 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération municipale  
de la commune de Touques  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R123-22 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Touques en date du 09 mars 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (UA, UB, UC, UCa, UE, UEa) et à urbaniser (1AUCp2) du P.L.U.i sur son territoire et le plan annexé ;

VU le plan présentant le périmètre du DPU.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Touques en date du 09 mars 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U (UA, UB, UC, UCa, UE, UEa) et AU (1AUCp2) du P.L.U.i sur son territoire ;

- un plan délimitant le périmètre du DPU ;

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2.1. « Zones d'application du droit de préemption urbain » :

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;

3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;

5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Touques.

### ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.

- Monsieur le Préfet du Calvados.

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 17 avril 2013



Philippe AUGIER  
Président



Communauté de Communes  
**Cœur Côte Fleurie**

12, rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél. : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

[www.coeurcotefleurie.org](http://www.coeurcotefleurie.org)

[info@coeurcotefleurie.org](mailto:info@coeurcotefleurie.org)

Département du Calvados

Arrondissement de Lisieux

**Arrêté n° 9 du 09 avril 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération municipale  
de la commune de Saint Arnoult  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R123-22 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Arnoult en date du 27 mars 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U.i sur son territoire et le plan annexé ;

VU le plan présentant le périmètre du DPU.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Arnoult en date du 27 mars 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU du P.L.U.i sur son territoire ;

- un plan délimitant le périmètre du DPU ;

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2.1. « Zones d'application du droit de préemption urbain » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

Bénerville-sur-Mer / Blonville-sur-Mer / Deauville / Saint-Arnoult / Saint-Pierre Azif  
Touques / Tourgéville / Trouville-sur-Mer / Vauville / Villers-sur-Mer / Villerville

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Saint-Arnoult.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 09 avril 2013



Philippe AUGIER  
Président

**Arrêté n°8 du 27 mars 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération municipale  
de la commune de Villerville  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R123-22 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villerville en date du 05 mars 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U.i sur son territoire et le plan annexé ;

VU le plan présentant le périmètre du DPU.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villerville en date du 05 mars 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU du P.L.U.i sur son territoire ;

- un plan délimitant le périmètre du DPU ;

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2.1. « Zones d'application du droit de préemption urbain » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

Bénerville-sur-Mer / Blonville-sur-Mer / Deauville / Saint-Arnoult / Saint-Pierre Azif

Touques / Tourgéville / Trouville-sur-Mer / Vauville / Villers-sur-Mer / Villerville

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Villerville.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 27 mars 2013



Philippe AUGIER  
Président

**Arrêté n°7 du 21 mars 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération municipale  
de la commune de Trouville-sur-Mer  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants  
et R 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R123-22 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant  
approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la  
Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Trouville-sur-Mer en  
date du 21 février 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones  
urbaines (U) et à urbaniser (AU) du P.L.U.i sur son territoire et le plan annexé ;

VU le plan présentant le périmètre du DPU.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 est mis à  
jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Trouville-sur-Mer en date  
du 21 février 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et  
AU du P.L.U.i sur son territoire, et son plan annexé ;

-un plan délimitant le périmètre du DPU ;

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour est effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et  
plus précisément dans le dossier 5.2.1. « Zones d'application du droit de préemption  
urbain » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

Bénerville-sur-Mer / Blonville-sur-Mer / Deauville / Saint-Arnoult / Saint-Pierre Azif

Touques / Tourgéville / Trouville-sur-Mer / Vauville / Villers-sur-Mer / Villerville

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Trouville-sur-Mer.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgeville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 21 mars 2013



Philippe AUGIER  
Président

**Arrêté n°4 du 1<sup>er</sup> mars 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération municipale  
de la commune de Villers-sur-Mer  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R123-22 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villers-sur-Mer en date du 18 janvier 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du P.L.U.i sur son territoire ;

VU le plan annexé présentant le périmètre du DPU.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villers-sur-Mer en date du 18 janvier 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du P.L.U.i sur son territoire ;
- un plan délimitant le périmètre du DPU ;

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2.1. « Zones d'application du droit de préemption urbain » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

Bénerville-sur-Mer / Blonville-sur-Mer / Deauville / Saint-Arnoult / Saint-Pierre Azif  
Touques / Tourgéville / Trouville-sur-Mer / Vauville / Villers-sur-Mer / Villerville

2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Villers-sur-Mer.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 1<sup>er</sup> mars 2013



Philippe AUGIER  
Président

**Arrêté n°2 du 1<sup>er</sup> mars 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération municipale de la commune de Tourgeville  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R123-22 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tourgeville en date du 11 janvier 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du P.L.U.i sur son territoire ;

VU le plan annexé présentant le périmètre du DPU ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tourgeville en date du 11 janvier 2013 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du P.L.U.i sur son territoire, et son plan annexé.

- un plan annexé présentant le périmètre du DPU.

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2.1. « Zones d'application du droit de préemption urbain » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Tourgeville.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 1er mars 2013



Philippe AUGIER  
Président



Communauté de Communes

**Cœur Côte Fleurie**

12, rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél. : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

www.coeurcote fleurie.org

info@coeurcote fleurie.org

Département du Calvados  
Arrondissement de Lisieux

**Arrêté n° 1 du 1<sup>er</sup> mars 2013**

MISE A JOUR  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE  
Annexion de la délibération municipale de la commune de Deauville  
DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie  
soussigné

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants, et R123-22 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2012 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Deauville en date du 19 janvier 2013 :

- instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) du P.L.U.i sur son territoire ;
- instituant un droit de préemption urbain renforcé (DPU renforcé) à l'intérieur du périmètre de la zone UT du P.L.U.i.

VU le plan annexé présentant le périmètre du DPU et du DPU renforcé.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012 est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés :

- les deux délibérations du Conseil Municipal de la commune de Deauville en date du 19 janvier 2013 instituant d'une part, le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'autre part, le droit de préemption urbain renforcé (DPU renforcé) à l'intérieur du périmètre de la zone UT du P.L.U.i.
- un plan délimitant le périmètre du DPU et du DPU renforcé.

**ARTICLE 2 :**

La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public et plus précisément dans le dossier 5.2.1. « Zones d'application du droit de préemption urbain » :

1. au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
2. dans les mairies de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif ;
3. dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
4. dans les locaux de la Préfecture du Calvados ;
5. dans les locaux de la Direction Générale des Finances Publiques ;

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et au siège de la mairie concernée soit Deauville.

ARTICLE 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville, Vauville et Saint-Pierre-Azif.
- Monsieur le Préfet du Calvados.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait à Deauville, le 1er mars 2013



Philippe AUGIER  
Président

27 DEC. 2012



Communauté de Communes  
**Cœur Côte Fleurie**

12, rue Robert Fossorier - BP 30086

14803 Deauville Cedex

Tél. : 02 31 88 54 49

Fax : 02 31 88 19 76

www.coeurcote fleurie.org

info@coeurcote fleurie.org

Département du Calvados  
Arrondissement de Lisieux

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU SAMEDI 22 DECEMBRE 2012**

*Présents*

*Président* : AUGIER Philippe

*Vice-présidents* : MARESCOT Michel, d'ORNANO Anne, CARDON Christian, VAUCLIN Gérard, DUPREZ Xavier, CURZYDLO Régine, DAUCHIN Gérard, PEDRONO François, MARIE Jacques et CAPTON Jean-Pierre

*Membres* : FAURE Alain, de KEYZER Sylvaine, POIDEVIN Dominique, OUTIN Jeannine, AUGER Jean-Pierre, LEHOT Régis, LEFEBVRE Jean-François, MALLEBRANCHE Joël, HOUSSAYE Alain, LEFRANC Françoise, CHEVALLIER Michel, GILABERT Christian, JOUANNE Jean-Marie, GARRY Claude, SENECAI Chantal, GOURNAY Xavier, VINCENT Catherine, AUBIN Pierre, CAPARD Guillaume, BOURNE Véronique et POULAIN Gérard

*Absents*

*Vice-présidents* : MENTRE Paul, pouvoir à M. VAUCLIN — VAN COLEN Hervé, pouvoir à M. CHEVALLIER — NOUVEL-ROUSSELOT Colette, pouvoir à Mme SENECAI

*Membres* : LASNIER Odette, pouvoir à M. CARDON — ELGHOZI Louis, pouvoir à M. MARIE — CABANE Pierre-Yves, pouvoir à M. GARRY — DUBUS Béatrice, pouvoir à M. PEDRONO — FORIN Patricia, pouvoir à Mme VINCENT — MERLIN Dominique, pouvoir à M. AUGIER — REVERT David, PRENTOUT Cyril, ANFRY Olivier et COLLEN Yannick

*Monsieur Guillaume CAPARD est nommé secrétaire de séance*

-00000-

*Délibération n° 140*

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
APPROBATION**

Par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2009, il a été décidé de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) prescrite par délibération du 4 octobre 2003 qui a fixé les modalités de la concertation, conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme.

En application des dispositions des articles L123-9 et 18, R123-18 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire a délibéré simultanément sur le bilan de la concertation et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal avant de le transmettre pour avis aux personnes publiques associées et consultées et aux Conseils Municipaux des 11 communes membres.

Au terme de la concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée des études du P.L.U.i, il ressort que les projets de développement et de protection de l'environnement qu'il contient ont été appréciés de manière majoritairement favorable par le public, qui a souligné la nécessité de prendre en compte l'environnement, l'agriculture à maintenir, le cadre de vie à préserver, le développement économique à diversifier ainsi que la loi Littoral, la D.T.A., le SCoT et les risques naturels inhérents au territoire. Le PLUI répond à ces enjeux. En effet, le choix du zonage retenu procède de la prise en compte des différents thèmes ci-dessus évoqués.

Par arrêté n°1 en date du 25 mai 2012, le Président de la Communauté de Communes a procédé à l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 juillet 2012 au 08 août 2012 inclus ponctuée de 9 permanences du commissaire enquêteur réparties sur l'ensemble du territoire. L'intérêt de la population pour le projet de PLUI a conduit à une extension des horaires des permanences comme suit :

|   | <i>Lieu</i>                 | <i>Date</i> | <i>Horaire prévu</i>         | <i>Horaire effectif</i>      |
|---|-----------------------------|-------------|------------------------------|------------------------------|
| 1 | DEAUVILLE (Siège CCCC)      | 09/07/2012  | 9h-12h                       | 9h-12h                       |
| 2 | VILLERS-SUR-MER (Mairie)    | 11/07/2012  | 9h30-12h00 et<br>13h30-17h00 | 9h30-12h00 et<br>13h30-17h30 |
| 3 | SAINT-PIERRE-AZIF (Mairie)  | 17/07/2012  | 17h-19h                      | 17h00-19h30                  |
| 4 | TROUVILLE-SUR-MER (Mairie)  | 19/07/2012  | 9h30-12h00 et<br>13h30-17h00 | 9h30-12h30 et<br>13h30-17h00 |
| 5 | BENERVILLE-SUR-MER (Mairie) | 27/07/2012  | 16h-19h                      | 13h-19h30                    |
| 6 | VILLERVILLE (Mairie)        | 28/07/2012  | 10h-12h                      | 10h-14h                      |
| 7 | TOUQUES (Mairie)            | 30/07/2012  | 9h-12h15                     | 9h-12h45                     |
| 8 | TOURGEVILLE (Mairie)        | 07/08/2012  | 10h-12h                      | 10h-14h                      |
| 9 | DEAUVILLE (Siège CCCC)      | 08/08/2012  | 14h-20h                      | 14h-20h                      |

Afin d'avoir une connaissance approfondie du dossier, le commissaire enquêteur a souhaité :

- ✓ se rendre, par trois fois, sur différents sites à enjeux de la Communauté de Communes ;
- ✓ mener des entretiens avec des représentants du Conseil Général, du Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge, de la DDTM et de la DREAL ;
- ✓ mener des entretiens avec Messieurs les Maires de Villers-sur-Mer, Saint-Pierre-Azif, Villerville, Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer et Mme le Maire de Touques ;
- ✓ formuler des questions auprès de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour lesquelles Monsieur le commissaire enquêteur a obtenu des réponses détaillées.

Ces éléments recueillis par le commissaire enquêteur lui ont permis de rendre son rapport et de formuler ses conclusions et son avis motivé le 07 septembre 2012 complété le 13 septembre 2012 (suite à une erreur matérielle d'impression du document de la part du commissaire-enquêteur) au maître d'ouvrage.

Monsieur le commissaire enquêteur indique dans ses conclusions que 67 entretiens individuels ont été réalisés et 112 courriers/mémoires ont été enregistrés et annexés au rapport d'enquête publique.

Le rapport d'enquête ainsi que les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur sont à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans les 11 mairies du territoire depuis les 13 et 14 septembre 2012 (selon les communes), et le public peut en obtenir copie sur simple demande à la Communauté de Communes.

Cette dernière a réuni le comité de pilotage et le comité technique le 18 septembre 2012 afin de réaliser les arbitrages juridiques et politiques sur les sujets évoqués lors de l'enquête publique. Ce qui a mené à faire évoluer à la marge le projet de PLUi arrêté, sans remise en cause du projet d'aménagement et de développement durables.

Le rapport de synthèse annexé à la présente délibération décrit l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLUi arrêté, sur la base des remarques réalisées pendant la période d'avis et d'enquête.

Il convient de rappeler que par jugement en date du 5 octobre 2012, le Tribunal Administratif de CAEN a constaté l'illégalité du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17 février 1976, dans son ensemble. Il a donc enjoint la Communauté de Communes de procéder, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de ce jugement, à l'abrogation du « Plan d'Occupation des Sols du District de TROUVILLE-DEAUVILLE et du canton adopté le 22 juin 1991, modifié par délibérations des 25 mars 1995, 14 mai 2005 et 25 mars 2009, partiellement révisé par délibération du 15 avril 2000 et révisé selon la procédure simplifiée par délibération du 29 décembre 2009, ainsi que le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 17 février 1976 ».

Le PLUi approuvé se substituera de plein droit au POS actuellement applicable et ce dernier sera, de fait, implicitement abrogé.

-ooOoo-

## **ARRET DU PROJET DE P.L.U. INTERCOMMUNAL**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 à L.123-20, R.121-14 à R.121-17, R.123-1 à R.123-25 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 4 octobre 2003 prescrivant la révision sous forme de PLUi du POS de Trouville-Deauville et du Canton, et de celui de la commune de Vauville et prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur le territoire de Saint-Pierre-Azif afin d'aboutir à un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (territoire des onze communes de Cœur Côte Fleurie) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2009 décidant de poursuivre (suite au jugement du Tribunal administratif en date du 22 mai 2009 annulant la délibération du 13 juillet 2007 en tant qu'elle approuvait le PLUi) la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur la base de la délibération du Conseil Communautaire du 04 octobre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 mai 2011 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 03 mars 2012 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées ;

VU l'arrêté n°1 du 25 mai 2012 du Président de la Communauté de Communes prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur, transmis par courrier en date du 07 septembre 2012 et complété suite à une erreur matérielle par le commissaire enquêteur le 13 septembre 2012 mis à disposition du public dans les 11 communes membres et au siège de la Communauté de Communes à partir des 13 et 14 septembre 2012 selon les communes ;

VU la transmission du rapport d'enquête des conclusions et de l'avis motivé à M. le Préfet du Calvados et à Mme le Président du Tribunal administratif de Caen ;

CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications du projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté dans le respect de son Projet d'Aménagement et de

Développement Durables ; que ces modifications sont présentées dans le rapport de synthèse — annexé à la présente délibération — qui décrit l'ensemble des modifications apportées au dossier de PLUi arrêté, sur la base des remarques réalisées pendant la période d'avis et d'enquête ;

CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme intercommunal, modifié en conséquence, tel qu'il a été envoyé sous format DVD aux 45 membres du Conseil Communautaire le 07 décembre 2012 (LR/AR) et présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions susvisées du code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de M. le Président, reprenant les objectifs de la prescription de l'élaboration du PLUi, les différentes étapes de son évolution, ainsi que les ultimes adaptations apportées ;

VU le débat organisé en séance ;

Le Conseil Communautaire  
Après en avoir délibéré  
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés

**APPROUVE** le plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération et l'ensemble des annexes

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

**TRANSMET** le projet de PLUi approuvé aux 11 communes de Cœur Côte Fleurie

**INFORME** que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les 11 mairies des communes membres aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados

**PREND ACTE** du jugement du Tribunal Administratif en date du 5 octobre 2012 en tant qu'il constate l'illégalité du « POS du District de Trouville-Deauville et du Canton adopté le 22 juin 1991, modifié par délibérations des 25 mars 1995, 14 mai 2005 et 25 mars 2009, partiellement révisé par délibération du 15 avril 2000 et révisé selon la procédure simplifiée par délibération du 29 décembre 2009, ainsi que le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 17 février 1976 »

Le PLUi approuvé se substituera de plein droit au POS actuellement applicable et ce dernier sera, de fait, implicitement abrogé.

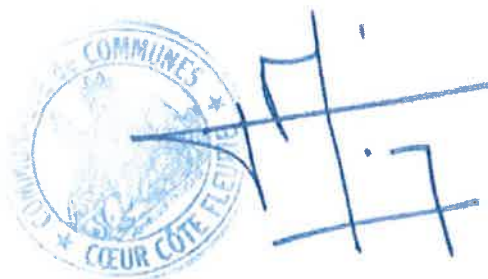
**DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité susvisées

**Le Président :**

*Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

POUR EXTRAIT CONFORME



Philippe AUGIER  
Président